



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-137

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-11-002 - arrete ph 26 phie de l europe - Demande de transfert de la pharmacie SELARL pharmacie de l'Europe - 19 (3 pages)	Page 6
R75-2017-08-29-006 - Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne (8 pages)	Page 10
R75-2017-09-12-003 - ARRETE LA16 GUERET - Retrait d'autorisation du laboratoire d'analyses de biologie médicale géré par la SELARL Laboratoire d'analyse biologiques de la gare - Guéret 23 (3 pages)	Page 19
R75-2017-09-12-004 - arrêté n° 2017-104 du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2016 portant fixation pour l'année 2017 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique (3 pages)	Page 23
R75-2017-09-12-005 - Arrêté n° 2017-105 du 12 septembre 2017 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants : médecine, chirurgie, gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, médecine d'urgence, réanimation, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation activités biologiques de diagnostic prénatal, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, relevant des schémas régionaux d'organisation de soins de la région Nouvelle-Aquitaine (31 pages)	Page 27
R75-2017-09-12-002 - Arrêté n° LA15 portant modification des biologiste et transfert d'un site du laboratoire multi sites dénommé SEALAB (6 pages)	Page 59
R75-2017-09-01-019 - ARRETE PH22 SAINT SAVINIEN - Autorisation de regroupement des deux officines de St Savinien - 17 (3 pages)	Page 66
R75-2017-09-15-005 - Arrêté portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOCENTRE (3 pages)	Page 70
R75-2017-09-18-001 - ARRETE REJET autorisation PEUCH - Portant rejet d'autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière concernant : Madame Nelly PEUCH, pharmacien titulaire exerçant au sein de la pharmacie PEUCH sise 9 avenue Charles de Gaulle à TULLE (19) (2 pages)	Page 74
R75-2017-08-07-013 - Renouvellement tacite d'autorisation du scanographe de l'Institut Bergonié intervenu au 7 août 2017. (2 pages)	Page 77
DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-09-18-002 - 2017 09 18 affectation et intérim UC charente maritime (9 pages)	Page 80

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-18-005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 16-12-2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'ICHN de la région Poitou Charentes (3 pages)	Page 90
R75-2017-09-18-004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17-12-2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'ICHN en région Limousin (3 pages)	Page 94
R75-2017-08-18-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUDEBERT Thierry (87) (2 pages)	Page 98
R75-2017-08-18-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BASSET Fabien (87) (2 pages)	Page 101
R75-2017-08-18-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULESTEIX Bruno (87) (2 pages)	Page 104
R75-2017-08-18-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUISSON Fabien (87) (2 pages)	Page 107
R75-2017-08-18-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHABANNE Olivier (87) (2 pages)	Page 110
R75-2017-08-18-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEYZERALD Benjamin (87) (2 pages)	Page 113
R75-2017-08-18-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONNAUD Frederic (87) (2 pages)	Page 116
R75-2017-08-18-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COMBESCUR (87) (2 pages)	Page 119
R75-2017-08-25-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GASPARD (47) (2 pages)	Page 122
R75-2017-08-18-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA LIMOUSINE (87) (2 pages)	Page 125
R75-2017-08-18-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES OEUFs DE NINA (87) (2 pages)	Page 128
R75-2017-08-18-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES TROIS FERMES (87) (2 pages)	Page 131
R75-2017-08-18-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VAUZELADE (87) (2 pages)	Page 134
R75-2017-08-18-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FENNETEAU Didier (87) (2 pages)	Page 137
R75-2017-08-18-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOLTZER Patrick (87) (2 pages)	Page 140
R75-2017-08-18-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BLANCHER (87) (2 pages)	Page 143
R75-2017-08-18-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LEGONIE (87) (2 pages)	Page 146

R75-2017-08-18-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES GRAVILLES (87) (2 pages)	Page 149
R75-2017-08-18-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LATRON (87) (2 pages)	Page 152
R75-2017-08-18-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARIS (87) (2 pages)	Page 155
R75-2017-08-18-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MASSARD Eric et Benoit (87) (2 pages)	Page 158
R75-2017-08-18-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC NAVAUD FRERES (87) (2 pages)	Page 161
R75-2017-08-18-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VALADAS (87) (2 pages)	Page 164
R75-2017-08-18-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAYOT Stephane (87) (2 pages)	Page 167

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-20-001 - Arrêté du 20 septembre 2017 portant nomination du régisseur de recettes, de ses suppléants, et désignation de ses mandataires, de la régie de recettes "amendes et consignations de transport" instituée auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine - site de Limoges (3 pages)	Page 170
---	----------

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2017-09-13-004 - Arrête portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres (1 page)	Page 174
---	----------

PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE

R75-2017-09-18-003 - ARRETE PORTANT AGREMENT ROMUALD HAMMOUCHE (2 pages)	Page 176
--	----------

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-09-12-006 - délégation signature financière PEREIRA DESCAZEAUX PUIG - Direction des Affaires Financières (2 pages)	Page 179
R75-2017-09-12-007 - délégation signature financière PEREIRA DESCAZEAUX PUIG - Direction des Affaires Financières (2 pages)	Page 182
R75-2017-09-12-008 - délégation signature financière PEREIRA DESCAZEAUX PUIG - Direction des affaires financières (2 pages)	Page 185
R75-2017-09-12-009 - délégation signature financière PEREIRA DESCAZEAUX PUIG - Direction des affaires financières (2 pages)	Page 188
R75-2017-09-12-010 - délégation signature financière PEREIRA DESCAZEAUX PUIG - Direction des affaires financières (2 pages)	Page 191
R75-2017-09-12-011 - délégation signature financière PEREIRA DESCAZEAUX PUIG - Direction des affaires financières (2 pages)	Page 194

R75-2017-09-12-012 - délégation signature financière PEREIRA DESCAZEAX PUIG

Direction des finances (2 pages)

Page 197

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-09-15-004 - arrêté portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Vienne (2 pages)

Page 200

R75-2017-09-15-002 - arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale (4 pages)

Page 203

R75-2017-09-15-003 - arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages)

Page 208

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-11-002

arrete ph 26 phie de l europe - Demande de transfert de la
pharmacie SELARL pharmacie de l'Europe - 19

Demande de transfert de la pharmacie SELARL pharmacie de l'Europe - 19

Arrêté n° PH 26 du 11 septembre 2017

Portant rejet d'une demande de transfert d'une
officine de pharmacie :
SELARL pharmacie de l'Europe (19)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 avril 2017 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R 75-2017-047 ;

VU la licence n°19#000024 délivrée par la Préfecture de la Corrèze le 1^{er} décembre 1943 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Renaud CHANCEL, gérant de la SELARL "pharmacie de l'Europe" dont le dossier a été déclaré complet le 19 mai 2017 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 1, boulevard Puyblanc à Brive (19) vers le 19-21, avenue Edouard Herriot de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- **L'avis défavorable** du syndicat des pharmaciens de la Corrèze du 27 juin 2017, qui conclut en ces termes «... Au final, le projet de transfert qui nous est soumis ne remplit pas à notre sens les conditions de l'article L5125 du code de la santé publique "permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ".....Après en avoir délibéré et à l'unanimité l'avis rendu est négatif »
- **L'avis défavorable** du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 1^{er} août 2017 qui conclut en ces termes «.... Ce transfert non seulement n'apporterait aucun service supplémentaire à la population mais mettrait en péril l'existence des officines desservant ce quartier. En conséquence, le conseil après délibération donne un avis défavorable à ce transfert.»
- **L'avis très défavorable** du syndicat national des pharmaciens du 5 septembre 2017 qui conclut « ...ce projet n'aura pour vocation que de déstabiliser le tissu et l'organisation officinale du bassin de Brive avec des conséquences sur l'accès aux soins de la population de ce bassin. En conclusion nous donnons un avis très défavorable au projet de transfert de Monsieur CHANCEL.»
- **L'avis favorable** du Préfet de la Corrèze du 3 août 2017 qui précise «... au vu des éléments portés à ma connaissance rien ne s'oppose au transfert de cet établissement.»

CONSIDÉRANT que selon les articles L.5125-14 et L.5125-3 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3 les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part, être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part, répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique du 25 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le quartier d'implantation de la pharmacie de l'Europe est caractérisé par une surdensité officinale, le transfert s'effectuant à 180 m de l'emplacement d'origine, de l'IRIS 101 "centre" qui dénombre 5 officines pour 1650 habitants vers l'IRIS 103 " la poste" qui compte 2 officines pour 2431 habitants ;

CONSIDERANT par ailleurs que le transfert de l'officine aura pour conséquence un rapprochement avec "la pharmacie Triger-Hyllaire" implantée 21, rue Léon Blum dans la zone IRIS 401 "Zola" qui ne sera plus située qu'à 280 m de "la pharmacie de l'Europe" et qui desservira la même population ;

CONSIDERANT en conséquence que le transfert de "la pharmacie de l'Europe" n'améliorera pas la desserte de la population du quartier d'accueil déjà desservie de façon satisfaisante par l'offre pharmaceutique existante, ni la desserte des quartiers limitrophes ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, ce transfert ne répond pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de transfert de "la pharmacie de l'Europe" à Brive dans de nouveaux locaux 19-21, avenue Edouard Hériot (19) est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/ le directeur général de l'ARS
et par délégation
Le directeur de la santé publique**


Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-29-006

Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne

Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1435-5 et L6314-1 et R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne ;

Vu la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature ;

Considérant la désignation des membres titulaire et suppléant par la délégation territoriale de la Croix-Rouge française ;

Considérant la demande de Madame Isabelle AYMARD de ne plus siéger en qualité de membre suppléant représentant l'Organisation des Transports Sanitaires Urgents de Dordogne ;

Considérant la désignation d'un second élu par l'union départementale des maires de la Dordogne ;

Considérant la désignation du membre suppléant par la Fédération de l'Hospitalisation Privée ;

Considérant la désignation du membre suppléant par la Fédération Hospitalière de France ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 7 mars 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne est abrogé.

Article 2 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par la préfète ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant est composé de :

1) Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménestérol

b) Deux maires désignés par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne :

Monsieur Alain OUISTE, maire de Mareuil-sur-Belle

Monsieur Alain COURNIL, maire délégué d'Atur

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) et un médecin responsable des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence (SMUR) du département :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

Titulaire : Docteur Anncy ECLANCHER, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : Docteur Didier CHAILLAN, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des Centres Hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Monsieur Serge CROCHET, directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

d) Le directeur du service d'incendie et de secours ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Matthieu FAURE

Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO

3) **Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Titulaire : Docteur Emile PARQUIER

Suppléant : Docteur Jean-Louis DESAGE

- b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins :

Titulaire : Docteur Philippe FAROUDJA-DEVEAUX

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Bruno SABOURET

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Roger NGUYEN HUU CHIEU

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Philippe MADER

Suppléant : non désigné

- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Allain TRICOIRE

Suppléant : Monsieur Gaëtan THOMASSON

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers :

1. SAMU de France :

Titulaire : Docteur Olivier HUTH

Suppléant : non désigné

2. Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUF) :

Titulaire : Siège à pourvoir

Suppléant : Siège à pourvoir

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département

Organisation non représentée au sein du département

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales (ASSUM 24) :

Titulaire : Docteur Jean-Marc GAYNO

Suppléant : Docteur Eric HERVE DE BEAULIEU

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire : Madame Corinne MOTHEs, directrice du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : Madame Anne ROUSSELOT-SOULIERE, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda

- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

1. Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) :

Titulaire : Monsieur Pierre MALTERRE, directeur de la Polyclinique Francheville

Suppléant : Monsieur Arnaud HOUVION, directeur de la Clinique Pasteur La Terrasse

2. Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :

Titulaire : Monsieur Christian GALTIER, directeur général de la Fondation John Bost

Suppléant : non désigné

- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques GIRARD

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentée par :

Titulaire : Monsieur Michel DOMEZ

Suppléant : Monsieur Bernard DELMARES

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDESTA 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX

Titulaire : Madame Nathalie MAILLER

Suppléant : Madame Isabelle KNEBLEWSKI

- j) Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Siège à pourvoir

- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
Titulaire : Docteur Francette PRIN
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens d'officine :
Titulaire : Docteur Thierry BARTHELME
Suppléant : Docteur Jean-François GARGAUD
- m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
Titulaire : Docteur Jean-Baptiste CHEMILLE
Suppléant : Docteur Julien MIGOT
- n) Un représentant du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Lionel RIMPAULT
Suppléant : Docteur Sophie GOUDAL
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Sophie GOUDAL
Suppléant : Docteur Sylvie ANCEY
- 4) Un représentant des associations d'usagers :
Titulaire : Monsieur René COUSTOU
Suppléant : Madame Marie-Claude CHASSAING

Article 3 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.
Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

1) Le sous-comité médical :

Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés aux 2) et 3) du deuxième article du présent arrêté, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant et la préfète de Dordogne ou son représentant, est réuni à l'initiative de ces derniers ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

2) Le sous-comité des transports sanitaires :

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et la préfète de Dordogne ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Matthieu FAURE

Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST) représentée par l'Union Départementale des Ambulanciers Agréés de la Dordogne (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques GIRARD

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés représentée par :

Titulaire : Monsieur Michel DEMEZ

Suppléant : Monsieur Bernard DELMARES

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDES 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX

Titulaire : Madame Nathalie MAILLER

Suppléant : Madame Isabelle KNEBLEWSKI

6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgences :

Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des centres hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Monsieur Serge CROCHET, directeur adjoint des centres hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
Structure non existante dans le département

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Siège à pourvoir

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol

Monsieur Alain OUISTE, Maire de Mareuil-sur-Belle

- b) Un médecin d'exercice libéral :
Docteur Philippe FAROUDJA-DEVEAUX

Article 5 :

Les secrétariats du comité et des sous-comités sont tenus par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 :

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 7 :

Le comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, la Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 AOUT 2017

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La directrice de la délégation
départementale de Dordogne,

Monique JANICOT

La Préfète de la Dordogne,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-003

**ARRETE LA16 GUERET - Retrait d'autorisation du
laboratoire d'analyses de biologie médicale géré par la
SELARL Laboratoire d'analyse biologiques de la gare -**
*Retrait d'autorisation du laboratoire d'analyses de biologie médicale géré par la SELARL
Laboratoire d'analyse biologiques de la gare - Guéret 23*

Arrêté n° LA 16 du 12 septembre 2017

*Portant retrait d'autorisation du laboratoire
d'analyses de biologie médicale géré par la
SELARL "Laboratoire d'analyses biologiques
de la gare"
60, avenue Gambetta
23000 GUERET*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 avril 2017 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 60, avenue Gambetta à Guéret (23 000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011175-06 du 24 juin 2011 portant agrément de la SELARL "Laboratoire d'analyses biologiques de la gare" sise 60, avenue Gambetta à Guéret ;

VU l'arrêté DT23/ARS/n°2011/379 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin du 15 juin 2011 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SELARL "Laboratoire d'analyses biologiques de la Gare" sise 60 avenue Gambetta à Guéret ;

VU l'arrêté n°20 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 février 2017 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SELARL "Laboratoire d'analyses biologiques de la Gare" sise 60 avenue Gambetta à Guéret ;

VU l'arrêté LA10 du 30 juin 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ASTRALAB sis, 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges suite à la fusion absorption du laboratoire d'analyses biologiques de la gare ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale de la "SELAS ASTRALAB" approuvant la fusion absorption de la SELARL "le laboratoire d'analyses biologiques de la gare" le 1^{er} août 2017 ;

CONSIDERANT l'acte constatant les décisions unanimes des associés du 31 juillet 2017 de la SELARL "laboratoire d'analyses biologiques de la gare" approuvant la fusion absorption par la SELAS ASTRALAB ;

CONSIDERANT le traité de fusion ;

CONSIDERANT les statuts mis à jour le 1^{er} août 2017 ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale "ASTRALAB" sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges intègre le "laboratoire d'analyses biologiques de la gare" 60, avenue Gambetta à Guéret.

ARRETE

Article 1^{er} : Est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire d'analyses biologiques de la gare à Guéret (23000), **inscrit au repertoire F.I.N.E.S.S. EJ sous le n° 230003220.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation**

Le Directeur de la santé publique,



Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-004

arrêté n° 2017-104 du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2016 portant fixation pour l'année 2017 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique

modifiant l'arrêté du 12 décembre 2016
portant fixation pour l'année 2017
des périodes de dépôt
des demandes d'autorisation
et des demandes de renouvellement d'autorisation
présentées au titre de l'article R. 6122-27
du code de la santé publique

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2017 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir en 2017 une troisième période de dépôt de demandes d'autorisation pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (procédure CSOS) des activités de soins et équipements matériels lourds pour les matières relevant de la compétence du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les périodes et le calendrier prévus à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique fixés pour l'année 2017 sont modifiés comme mentionné en annexe du présent arrêté, pour les matières dont l'autorisation relève de la compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 12 septembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ANNEXE

Périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation	Activités de soins et équipements matériels lourds
<p>du 1er janvier au 28 février 2017</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>du 1^{er} août au 30 septembre 2017</p>	psychiatrie
	soins de suite et de réadaptation
	soins de longue durée
	traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
	traitement du cancer
	caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
	scanographe à utilisation médicale
	caisson hyperbare
	Cyclotron à utilisation médicale
<p>du 1er mars au 30 avril 2017</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017</p>	médecine
	chirurgie
	Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
	activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
	médecine d'urgence
	réanimation
	activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal
examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	
<p>du 1er janvier au 28 février 2017,</p> <p>du 1^{er} août au 30 septembre 2017,</p> <p>et du 1er octobre au 30 novembre 2017</p>	<p>appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</p>

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-005

Arrêté n° 2017-105 du 12 septembre 2017 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants : médecine, chirurgie, gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, médecine d'urgence, réanimation, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation activités biologiques de diagnostic prénatal, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, relevant des schémas régionaux d'organisation de soins de la région Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° 2017-105 du 12 septembre 2017

relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants : médecine, chirurgie, gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, médecine d'urgence, réanimation, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, et R. 6122-25 à R. 6122-31,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Limousin ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2017 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, modifiant l'arrêté du 12 décembre 2016 portant fixation pour l'année 2017 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique ;

VU l'avis de la commission spécialisée des soins de la conférence régionale de la solidarité et de l'autonomie de Nouvelle-Aquitaine, émis le 8 septembre 2017, et relatif au constat de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, concernant l'implantation d'IRM sur le territoire de santé des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds suivants, relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine :

- médecine
- chirurgie,
- gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
- médecine d'urgence,
- réanimation,
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal,
- examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Ces bilans feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et d'un affichage au siège et dans les délégations départementales de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Agence Régionale de Santé

A Bordeaux, le 12 septembre 2017
Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ACTIVITE DE MEDECINE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé	Existant autorisé au 1er septembre 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
DORDOGNE	11 implantations	10 à 11 implantations*		X
GIRONDE	33 implantations	29 à 33 Implantations		X
LANDES	7 implantations	7 à 8 implantations	X	
LOT ET GARONNE	9 implantations	9 Implantations*		X
BEARN ET SOULE	8 implantations	8 implantations		X
NAVARRÉ-CÔTE BASQUE	12 implantations	11 à 12 implantations		X

*modification du SROS apportée par arrêté du 22/12/2015

ACTIVITE DE CHIRURGIE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé	Existant autorisé au 1er septembre 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
DORDOGNE	6 implantations	4 à 6 implantations		X
GIRONDE	28 implantations	23 à 28 implantations*		X
LANDES	5 implantations	5 à 6 implantations	X	
LOT ET GARONNE	4 implantations	4 implantations*		X
BEARN ET SOULE	6 implantations	4 à 6 implantations		X
NAVARRÉ-CÔTE BASQUE	7 implantations *	5 à 7 implantations		X

*modification du SROS apportée par arrêté du 22/12/2015

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - IMPLANTATIONS

Niveau I : Unité d'obstétrique et soins aux nouveau-nés

Niveau II A : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie

Niveau II B : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie avec soins intensifs

Niveau III : Unité d'obstétrique, unité de néonatalogie avec soins intensifs et unité de réanimation néonatale

Territoires de santé	NIVEAU I			
	existant autorisé au 1er septembre 2017	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	2	2		X
Gironde	8	9	X	
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	3	3		X
Béarn et Soule	2	2*		X
Navarre Côte Basque	2	2		X

*modification du SROS apportée par arrêté du 22/12/2015

Territoires de santé	NIVEAU II A			
	existant autorisé au 1er septembre 2017	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

Territoires de santé	NIVEAU II B			
	existant autorisé au 1er septembre 2017	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	1	1		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

Territoires de santé	NIVEAU III			
	existant autorisé au 1er septembre 2017	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

**ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE
NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	centres de rythmologie			
	Existant autorisé au 1er septembre 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	3	3		X
Landes	0	1	X	
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	2	1 à 2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoire de santé	centres d'angioplastie			
	Existant autorisé au 1er septembre 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	5	5		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	2	1 à 2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoire de santé	centres de cardiologie interventionnelle pour les cardiopathes congénitales			
	Existant autorisé au 1er décembre 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

ACTIVITE DE REANIMATION - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé	Réanimation adulte			
	Existant autorisé au 1er septembre 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	7	7		X
Landes	2	2		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	2	2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoire de santé	Réanimation pédiatrique			
	Existant autorisé au 1er septembre 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	0	0		X
Gironde	1 (spécialisé)	1 (spécialisé)		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé		Existant autorisé au 1er septembre 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
				OUI	NON
DORDOGNE	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	3	3		X
	SMUR HELIPORTE	1	1		X
	STRUCTURE DES URGENCES	4	4		X
GIRONDE	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	7	7		X
	ANTENNE SMUR	1	1		X
	SMUR PEDIATRIQUE	1	1		X
	SMUR HELIPORTE	1	1		X
	SMUR MARITIME	1	1		X
	STRUCTURE DES URGENCES	11	11		X
LANDES	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	3	3		X
	ANTENNE SMUR	1	1		X
	ANTENNE SAISONNIERE SMUR	3	3		X
	STRUCTURE DES URGENCES	3	3		X
	ANTENNE SAISONNIERE - STRUCTURE DES URGENCES	2	2		X
LOT ET GARONNE	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	3	3		X
	ANTENNE SMUR	1	1		X
	STRUCTURE DES URGENCES	4	4		X
BEARN ET SOULE	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	3	3		X
	STRUCTURE DES URGENCES	4	4		X
NAVARRE COTE BASQUE	SAMU CENTRE 15 ET SAMU DE COORDINATION MEDICALE MARITIME	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	1	1		X
	SMUR HELIPORTE	1	1		X
	SMUR MARITIME	1	1		X
	STRUCTURE DES URGENCES	5	5		X

ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Territoires de santé	Activités cliniques			
	existant autorisé au 1er septembre 2017	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	2	2		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoires de santé	Activités biologiques			
	existant autorisé au 1er septembre 2017	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	2	2		X
Gironde	3	3		X
Landes	2	2		X
Lot et Garonne	2	2		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

DIAGNOSTIC PRENATAL

Territoire de Santé	Modalités	Existant autorisé au 1er septembre 2017	Schéma cible SROS PRS	Demande recevable OUI	Demande recevable NON
Dordogne	Analyses de cytogénétique		0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
Gironde	Analyses de cytogénétique	2	2		X
	Analyses d'immunologie	0	1	X	
	Analyses de génétique moléculaire	1	1		X
	Analyses d'hématologie	0	1	X	
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	2	2		X
Landes	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
Lot-et-Garonne	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
Béarn et Soule	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
Navarre Côte Basque	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	1*	X	
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X

*modification du SROS apportée par arrêté du 22/12/2015

**ACTIVITE DE SOINS : EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE
OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES
NOMBRE D'IMPLANTATIONS**

Territoire de santé		Existant autorisé au 1er septembre 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
				OUI	NON
GIRONDE	Analyses de cytogénétique, y compris moléculaire	2	2		X
	Analyses de génétique moléculaire	5	8	X pour la pharmacogénétique	
	Analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'outil de biologie moléculaire	1	1		X

IRM

IRM - nombre d'implantations

Territoire de santé	IRM polyvalents autorisés au 1er septembre 2017	IRM spécialisés autorisés au 1er septembre 2017	Existant autorisé au 1er septembre 2017	Schéma cible SROS PRS	dont IRM spécialisés	demande recevable	
						oui	non
Dordogne	5*	2	7*	7*	2		X
Gironde	25	5	30	30**	5		X
Landes	4	1	5	5	1		X
Lot-et-Garonne	4	1	5	5	1		X
Béarn et Soule	4	1	5	5	1		X
Navarre Côte Basque	5	0	5	5	1		X

* En application de l'article R. 6122-31 du code de la santé publique, lorsque les objectifs quantifiés définis par le SROS sont atteints dans un territoire de santé, le directeur général de l'ARS peut constater, après avis de la CSOS, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique, rendant recevables les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins. En l'occurrence, compte tenu de la prochaine arrivée à échéance de l'autorisation de l'IRM installée sur le territoire de Bergerac, la nécessité de garantir la continuité du fonctionnement de ce type d'équipement sur le bassin de vie bergeracois a justifié l'octroi le 15 juin 2017 d'une nouvelle autorisation d'IRM sur ce territoire.

**modification du SROS apportée par l'arrêté du 22/12/2015

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

SROS - PRS LIMOUSIN

1°) Activités de soins de médecine

Médicine	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 1er septembre 2017		Prévisions SROS-PRS		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Brive	2	1	2	1	0	0	NON	NON
Tulle	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Ussel	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Bort les Orgues	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Guéret	2	2	2	2	0	0	NON	NON
Sainte-Feyre	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Aubusson	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Bourgnoneuf	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Limoges	3	3	3	3	0	0	NON	NON
Saint-Junien	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Saint-Yrieix	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Mouts et Barrages	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Haut-Limousin (3 sites : Bellac, Le Dorat, Magnac Laval)	3	1	3	1	0	0	NON	NON
TOTAL	19	13	19	13	0	0		

Hospitalisation à domicile	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 1er septembre 2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
Brive	1	1	0	NON
Tulle	1	1	0	NON
Noth	1	1	0	NON
Limoges	2	2	0	NON
TOTAL	5	5	0	

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

SROS - PRS LIMOUSIN

2°) Activité de soins de chirurgie

Chirurgie et chirurgie ambulatoire	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 1er septembre 2017		Prévisions SROS-PRS		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ
Brive	3	3	3	3	0	0	NON	NON
Tulle	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Ussel	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Clermont	2	2	2	2	0	0	NON	NON
Aubusson	0	1	0	1	0	0	NON	NON
Limoges	4	4	4	4	0	0	NON	NON
Saint-Junien	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Saint-Yrieix (autorisation portée par le CHU)	0	1	0	1	0	0	NON	NON
TOTAL	12	14	12	14	0	0		

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

SROS - PRS LIMOUSIN

3°) Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale	Nombre d'implantations									Demande recevable
	Obstétrique			Néonatalogie			Réanimation néonatale			
	Existant au 01/09/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Existant au 01/09/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Existant au 01/09/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
Hilvo	2	2	0	1	1	0	0	0	0	NON
Falls	1	1	0	1	1	0	0	0	0	NON
Ussel	1	1	0	0	0	0	0	0	0	NON
Quéret	1	1	0	1	1	0	0	0	0	NON
Limoges	2	2	0	1	1	0	1	1	0	NON
Saint-Junien	1	1	0	0	0	0	0	0	0	NON
TOTAL	8	8	0	4	4	0	1	1	0	

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

SROS - PRS LIMOUSIN

11°) Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie	Nombre d'implantations							
	Angioplastie coronaire				Rythmologie interventionnelle			
	Existant au 01/09/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/09/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable
Orléans	1 (*)	1	0	CHU (**)	0	0	0	NON
Limoges	1	1	0	NON	2	2 (***)	0	NON
TOTAL	2	2	0		2	2	0	

(*) autorisation actuellement portée par le CHU

(**) demande d'autorisation à présenter dans le cadre des dispositions du SROS-PRS

(***) 2 sites à Limoges, dans le cadre d'une seule autorisation portée par le CHU

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

SROS - PRS LIMOUSIN

15°) Activité de soins de réanimation

Réanimation	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/09/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
Brive	1	1	0	NON
Limoges	1	1	0	NON
Limoges (dont 1 réanimation pédiatrique)	2	2	0	NON
TOTAL	4	4	0	

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

SROS - PRS LIMOUSIN

14°) Activité de soins de médecine d'urgence

Médecine d'urgence	Nombre d'implantations											
	SAMU				SMUR				Structure des urgences			
	Existant au 01/09/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/09/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/09/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable
Brive	0	0	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Tulle	1	1	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Ussel (antenne SMUR de Tulle)	0	0	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Aubusson (antenne SMUR de Guéret)	0	0	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Limoges (y compris structure des urgences de pédiatrie)	1	1	0	NON	1	1	0	NON	3	3	0	NON
Saint-Junien (antenne SMUR du CHU)	0	0	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Saint-Yrieix (antenne SMUR du CHU)	0	0	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Beilac (antenne SMUR du CHU)	0	0	0	NON	1	1	0	NON	0	0	0	NON
TOTAL	1	1	0		9	9	0		10	10	0	

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

SROS - PRS LIMOUSIN

17°) Activités d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal

Assistance médicale à la procréation	Nombre d'implantations							
	Activités cliniques				Activités biologiques			
	Existant au 01/09/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/09/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable
Echec	0	0	0	NON	2	2	0	NON
Échouage	1	1	0	NON	1	1	0	NON
TOTAL	1	1	0		3	3	0	

Diagnostic prénatal	Nombre d'implantations											
	analyses de cytogénétique touchant la cytogénétique moléculaire				analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire				analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
	Existant au 01/09/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/09/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/09/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable
Limousin	1	1	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	50%
TOTAL	1	1	0		1	1	0		1	1	0	

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

SROS - PRS LIMOUSIN

19°) Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Examens génétiques	Nombre d'implantations			
	Existant au 01/09/2017	Prévisions SROS- PRS	Ecart	Demande recevable
Lévoget	1	1	0	NON
TOTAL	1	1	0	

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

SROS - PRS LIMOUSIN

IRM

Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/09/2017	Prévisions SROS-PRS	Écart	
Brive	2	2	0	NON
Tulle	1	1	0	NON
IRM mobile	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON
Limoges	6 (*)	6 (*)	0	NON
TOTAL	11	11	0	

(*) dont 1 IRM ostéo-articulaire

ANNEXE I (de la page 1 à la page 19)

1° - Activité de soins :

MEDECINE

Bilan quantifié au 1er/09/2017

TERRITOIRE DE SANTE	FORME de l'activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	Hospitalisation complète	8	8	0	NON
	Hospitalisation de jour	6	8	-2	OUI
	Hospitalisation à domicile	1	1	0	NON
CHARENTE MARITIME SUD et EST	Hospitalisation complète	5	5	0	NON
	Hospitalisation de jour	5	5	0	NON
	Hospitalisation à domicile	1	1	0	NON
CHARENTE MARITIME NORD	Hospitalisation complète	4	4	0	NON
	Hospitalisation de jour	4	4	0	NON
	Hospitalisation à domicile	1	1	0	NON
DEUX SEVRES	Hospitalisation complète	7	5	2	NON
	Hospitalisation de jour	5	5	0	NON
	Hospitalisation à domicile	3	3	0	NON
VIENNE	Hospitalisation complète	6	6	0	NON
	Hospitalisation de jour	6	6	0	NON
	Hospitalisation à domicile	3	3	0	NON

2° - Activité de soins :

CHIRURGIE

Bilan quantifié au 1er/09/2017

TERRITOIRE DE SANTE	FORME de l'activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	Hospitalisation complète	4	4	0	NON
	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	5	5	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Hospitalisation complète	6	6	0	NON
	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	6	6	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	Hospitalisation complète	4	4	0	NON
	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	4	4	0	NON
DEUX-SEVRES	Hospitalisation complète	4	3	1	NON
	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	5	3	2	NON
VIENNE	Hospitalisation complète	6	5	1	NON
	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	6	5	1	NON

3° - Activité de soins :
**GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION
 NEONATALE**
Bilan quantifié au 1er/09/2017

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	0	3	-3	OUI
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	1	1	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	2	3	-1	OUI
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	0	3	-3	OUI
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	1	1	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	0	3	-3	OUI
CHARENTE-MARITIME NORD	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	2	2	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	1	3	-2	OUI
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	2	2	0	NON
DEUX-SEVRES	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	1	3	-2	OUI
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	2	2	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
VIENNE	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	1	3	-2	OUI
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	2	2	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	1	1	0	NON

11°-Activité de soins :
ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR
VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE

Bilan quantifié au 1er/09/2017

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l'activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	Angioplastie coronaire	1	1	0	NON
	Rythmologie interventionnelle	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Angioplastie coronaire	1	1	0	NON
	Rythmologie interventionnelle	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	Angioplastie coronaire	1	1	0	NON
	Rythmologie interventionnelle	1	1	0	NON
DEUX-SEVRES	Angioplastie coronaire	1	1	0	NON
	Rythmologie interventionnelle	1	1	0	NON
VIENNE	Angioplastie coronaire	1	1	0	NON
	Rythmologie interventionnelle	1	1	0	NON

14° - Activité de soins :
MEDECINE D'URGENCE
Bilan quantifié au 1er/09/2017

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l'activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	SAMU: service d'aide médicale urgente	1	1	0	NON
	SMUR: struct. mobile d'urgence et de réanimation	5	5	0	NON
	SU: struct. des urgences	5	5	0	NON
	SUP: struct. des urgences pédiatriques	1	1	0	NON
	SAMU: service d'aide médicale urgente	0	0	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	SMUR: struct. mobile d'urgence et de réanimation	4	4	0	NON
	SU: struct. des urgences	4	4	0	NON
	SUP: struct. des urgences pédiatriques	1	1	0	NON
	SAMU: service d'aide médicale urgente	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	SMUR: struct. mobile d'urgence et de réanimation (1)	3	3	0	NON
	SMURS: struct. mobile d'urgence et de réa saisonnière	2	2	0	NON
	SU: struct. des urgences	2	2	0	NON
	SUP: struct. des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
	SUS: struct. d'urgences saisonnière	0	0	0	NON
DEUX-SEVRES	SAMU: service d'aide médicale urgente	1	1	0	NON
	SMUR: struct. mobile d'urgence et de réanimation	4	4	0	NON
	SU: struct. des urgences	5	5	0	NON
	SUP: struct. des urgences pédiatriques	1	1	0	NON
	SAMU: service d'aide médicale urgente	1	1	0	NON
VIENNE	SMUR: struct. mobile d'urgence et de réanimation	4	4	0	NON
	SMURP: struct. des urgences pédiatriques	1	1	0	NON
	SU: struct. des urgences	5	5	0	NON
	SUP: struct. des urgences pédiatriques	1	1	0	NON
	SUP: struct. des urgences pédiatriques	1	1	0	NON

(1) dont une SAMUR maritime

15° - Activité de soins :

REANIMATION

Bilan quantifié au 1er/09/2017

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l'activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé- SROS)	
CHARENTE	Réanimation adulte	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Réanimation adulte	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	Réanimation adulte	1	1	0	NON
DEUX-SEVRES	Réanimation adulte	1	1	0	NON
	Réanimation adulte	1	1	0	NON
VIENNE	Réanimation pédiatrique	1	1	0	NON
	Réanimation adulte	1	1	0	NON

17°-Activité de soins :

**ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES
D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION
ET ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

Bilan quantifié au 1er/09/2017

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l'activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé-SROS)	
CHARENTE	Activités cliniques d'assist.méd. à la procréation	0	0	0	NON
	Activités biologiques d'assist. méd. à la procréation	1	1	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	0	0	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Activités cliniques d'assist.méd. à la procréation	0	0	0	NON
	Activités biologiques d'assist. méd. à la procréation	1	1	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	0	0	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	Activités cliniques d'assist.méd. à la procréation	2	2	0	NON
	Activités biologiques d'assist. méd. à la procréation	3	3	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	2	2	0	NON
DEUX-SEVRES	Activités cliniques d'assist.méd. à la procréation	0	0	0	NON
	Activités biologiques d'assist. méd. à la procréation	1	1	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	0	0	0	NON
VIENNE	Activités cliniques d'assist.méd. à la procréation	3	3	0	NON
	Activités biologiques d'assist. méd. à la procréation	4	4	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	4	4	0	NON

19^e-Activité de soins :

**EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE
PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR
EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES**

Bilan quantifié au 1er/09/2017

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l' activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
DEUX-SEVRES	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
VIENNE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	2	2	0	NON

Equipement matériel lourd :

IRM:

**APPAREIL D'IMAGERIE OU DE SPECTOMETRIE
PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE**

Bilan quantifié au 01/09/2017

TERRITOIRE DE SANTE	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils			Demandes nouvelles recevables
	autorisé	PRRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	autorisé	PRRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	3	3	0	6	7	-1	OUI
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	2	2	0	3	4	-1	OUI
CHARENTE-MARITIME NORD	4	4	0	7	7	0	NON
DEUX-SEVRES	4	5*	-1	6	7*	-1	OUI
Vienne	3	3	0	9	10	-1	OUI

* En application de l'article R. 6122-31 du code de la santé publique, lorsque les objectifs quantifiés définis par le SROS sont atteints dans un territoire de santé, le directeur général de l'ARS peut constater, après avis de la CSOS, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuses nécessitant en matière de santé publique, rendant recevables les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins.
En l'occurrence, compte tenu de l'insuffisance du nombre d'IRM dans le Nord du département des deux-Sèvres, et notamment de l'absence d'IRM au service d'urgences du CH Nord deux Sèvres, l'importance constatée des délais de rendez-vous pour les examens d'IRM rend recevable une demande d'autorisation d'IRM sur ce territoire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-002

Arrêté n° LA15 portant modification des biologiste et
transfert d'un site du laboratoire multi sites dénommé
SEALAB

— **DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

— **Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements**

**Arrêté N° LA15 du 12 septembre 2017
portant modification des biologistes
et transfert d'un site du laboratoire multi sites
dénommé SEALAB**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté numéro LA04 en date du 14 juin 2017 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé SEALAB ;
- VU** le courrier en date du 28 juin 2017 du cabinet GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de l'agrément de Madame Camille CLARACQ en qualité de nouvel associé et de biologiste coresponsable le 30 septembre 2017 au plus tard ;
- VU** le courrier en date du 6 juin 2017 du cabinet ARISTOTE, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du transfert du site situé actuellement à JURANCON (64110) 8 rue Michel de Coulom ;
- VU** les pièces annexées au dossier :
- PV de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 mai 2017
 - Statuts mis à jour au 30 mai 2017
 - Bail professionnel entre les soussignés SCI BALAES et la SELARL Laboratoire de biologie médicale SEALAB
 - Plans des nouveaux locaux
- VU** la visite du laboratoire de biologie médicale en date du 11 septembre 2017 ; au 16 rue Jean Moulin à JURANCON (64110) effectuée par Monsieur Philippe MURAT, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique et Madame Patricia PONTREAU, Gestionnaire de dossiers autorisations à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 14 juin 2017 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé SEALAB est modifié concernant les biologistes et les sites.

Article 2 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée SEALAB dont le siège social est fixé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) et enregistrée au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 64 001 522 8 en tant qu'entité juridique.

Article 3 : Le laboratoire multi sites est composé de 18 sites répartis sur les territoires de santé suivants :

- 17 sites ouverts au public

TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES :

- 1) 16 boulevard Jacques Duclos à TARNOS (40200)
Numéro FINESS 40 001 174 8

TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE-COTE-BASQUE :

- 2) 5 promenade de la Barre à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 551 7
- 3) Résidence Bermain – 29 avenue de Bayonne à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 536 8
- 4) 8 rue du 8 Mai à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 581 4

- 5) Résidence Bayonnaise avenue du 11 Novembre à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 545 9
- 6) Les Hauts de Sainte Croix, 16 Place des Gascons à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 541 8
- 7) 21 rue de l'Estagnas à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 531 9
- 8) 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 526 9 (**établissement principal**)
- 9) 18 avenue Beurivage à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 582 2
- 10) Résidence Irandatz Eko Gainean rue Marcel Paul à HENDAYE (64700)
Numéro FINESS 64 001 554 1
- 11) Résidence Elgar Quartier Urdazuri à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 552 5
- 12) 9 bis rue du Maréchal Harispe à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 553 3

TERRITOIRE DE SANTE BEARN-SOULE :

- 13) 6 rue du Village à ARESSY (64320)
Numéro FINESS 64 001 555 8
- 14) **16 rue Jean Moulin à JURANCON (64110)**
Numéro FINESS 64 001 583 0.
A compter du 22 septembre 2017 à 8 h 00
- 15) Résidence Anthémis, 8 Chemin de la Montjoie à NAY (64800)
Numéro FINESS 64 001 556 6
- 16) 3 cours Lyautey à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 550 9
- 17) 39 avenue du Loup à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 643 2

- 1 site non ouvert au public

TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE-COTE-BASQUE :

- 18) 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 822 2

Article 4 : Le site du laboratoire de biologie médicale SEALAB situé au 8 rue Michel de Coulom à JURANCON (64110) sera fermé à compter du 21 septembre 2017 à 14 h 00.

Article 5 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites SEALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A – BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Franck BATGUZERE**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques. sous le numéro RPPS 10003854683 ;
- **M. Gilles BEIGBEDER**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001576304 ;
- **M. Christian BESSE**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002038809 ;
- **M. Emmanuel BORDES**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853644 ;
- **Mme Claire BRUMENT**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574473 ;
- **M. Jacques BRUNET**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572592 ;
- **Mme Camille CLARACQ**, médecin biologiste-coresponsable, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698629 ;
- **M. Jean-Philippe GALHAUD**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001582344 ;
- **Mme Marie-Laurence GUILLERMIN-GREGOIRE**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587814 ;
- **M. Gilles LACROIX**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000117407 ;
- **Mme Florence LACROIX**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591170 ;
- **M. Alain MARCEL**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557551 ;
- **M. Rossano MARCHETTO**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578557 ;
- **Mme Karine MARSAUD**, pharmacien biologiste-coresponsable, associée et cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens 10001585115 ;

- **Mme Claudy ORDIERA**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000157256 ;
- **Mme Patricia OSPITAL**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001584720 ;
- **M. Eric POYET**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001556918 ;
- **M. Thierry RASSAM**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous Le numéro RPPS 10001569911 ;
- **M. Jean-Philippe RIVIECCIO**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853974 ;
- **M. Claude TACHOIRES**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001570018 ;
- **Mme Sylvie TAURIAC**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574515 ;

B – BIOLOGISTES MÉDICAUX, NON ASSOCIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :

- **Mme Muriel BASSE**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004342191 ;
- **Mme Isabelle FAHD**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000157066 ;
- **M. Philippe LAFITAU**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853727 ;
- **Mme Hélène MORANT**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100012730 ;

Article 6 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. Jean-Philippe GALHAUD, représentant légal de la SELARL
- M. le Directeur Général du COFRAC

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,



Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-019

ARRETE PH22 SAINT SAVINIEN - Autorisation de regroupement des deux officines de St Savinien - 17

Autorisation de regroupement des deux officines de St Savinien - 17

Arrêté n° PH22 du 1^{ER} septembre 2017

Portant autorisation de regroupement de deux
d'officines à Saint Savinien (17)
sous le n°17#000519

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la licence n° 17#000090 délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 25 août 1943 ;

VU la licence n°17#000364 délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 31 mai 1988 ;

CONSIDERANT la demande présentée conjointement par Monsieur Alexandre PERRAULT gérant de la SELARL "pharmacie du centre" sise Place Bonnet à Saint-Savinien (17) et Madame Aurélie PERRAULT gérante de la SELARL "pharmacie des Varennes" sise route de Saintes à Saint-Savinien (17) dont le dossier a été déclaré complet le 19 mai 2017 et visant à obtenir l'autorisation de regrouper leur officine au :

26, avenue de la Gare
17350 Saint-Savinien

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- L'avis favorable du syndicat des pharmaciens de la Charente-Maritime en date du 10 juillet 2017 ;
- L'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, en date du 4 juillet 2017 ;
- L'avis favorable de l'union nationale des pharmaciens de France en date du 12 juillet 2017 ;
- L'avis favorable du Préfet de la Charente-Maritime en date du 22 juin 2017.

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision ;

CONSIDERANT que selon les dispositions des l'article L 5125-15 du code de la santé publique plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires ; le lieu de regroupement de ces officines pouvant être l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L5125-3 les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 24 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement issu du regroupement des 2 officines ne se situera qu'à 550 m de la pharmacie des Varennes et 350 m de la pharmacie du centre et qu'en conséquence le regroupement n'aura pas d'incidence sur la desserte de la population de la commune qui compte 2541 habitants selon le recensement valable au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que ce regroupement répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : Le regroupement de "la pharmacie des Varennes" et de "la pharmacie du centre" dans de nouveaux locaux situés 26, avenue de la gare à Saint-Savinien (17) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Elle ne peut être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans sauf cas de force majeure, à compter du jour de la notification de l'arrêté.

Article 3 : Les licences n°17#000090 et n°17#000364 accordées par la Préfecture de la Charente-Maritime les 25 août 1943 et 31 mai 1988 seront supprimées à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 26, avenue de la gare à Saint-Savinien (17) ;

Article 4 : Une nouvelle licence n° **17#000519** est attribuée à la pharmacie issue du regroupement et située 26, avenue de la gare à Saint-Savinien (17) ;

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2017

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-005

Arrêté portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOCENTRE

Arrêté du 13 septembre 2017

Portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé **BIOCENTRE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOCENTRE ;

- VU** le courrier de Monsieur CARCENAC en date du 28 mars 2017, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine que Monsieur AFOLAYAN Olakunle Bobby, médecin biologiste médical, passe en contrat à durée indéterminée, à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- VU** le courrier de Monsieur CARCENAC en date du 31 mai 2017, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine que Madame BUFFIERE Marie-Agnès, pharmacien biologiste, est à la retraite à partir du 1^{er} juin 2017 mais reste associée, n'ayant pas encore cédé ses parts, et sera remplaçante salariée régulièrement ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 8 mars 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOCENTRE est modifié concernant les biologistes.

Article 2 : Le laboratoire multi sites BIOCENTRE, Laboratoire d'Analyses est composé de quatre (4) sites ouverts au public dont les adresses respectives et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

A- TERRITOIRE DE SANTE DE LA CORREZE

- 1 rue du Commandant Roche, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Numéro FINESS 19 001 200 5.
- 27 avenue Jean Charles Rivet, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Numéro FINESS 19 001 234 4

B- TERRITOIRE DE SANTE DE LA DORDOGNE :

- 17 avenue du Général de Gaulle, 24200 SARLAT-LA-CANEDA
Numéro FINESS 24 001 473 8 (établissement principal)
- 8 avenue Jules Ferry, 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU
Numéro FINESS 24 001 474 6 (à compter du 2 février 2015)

Article 3 : Ce laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée BIOCENTRE, dont le siège social est situé au 17 avenue du Général de Gaulle à SARLAT LA CANEDA (24200), sous le numéro FINESS EJ 24 001 472 0.

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites BIOCENTRE, Laboratoire d'Analyses inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont désormais les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS

- **M. Francis CARCENAC**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001519270 ;
- **M. Guillaume CARCENAC**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586907 ;
- **M. Tomas CARRERE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004131032 ;

- **M. Philippe PIET**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001523918 ;

B - LES BIOLOGISTES ASSOCIES PROFESSIONNELS, SALARIES

- **Mme Christine LABROUSSE**, pharmacien biologiste médicale, associée professionnelle, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525103 ;

C - LES BIOLOGISTES MEDICAUX, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :

- **M. Bobby AFOLAYAN**, médecin biologiste médical, inscrit à l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10100954972 ;
- **M. Jean-Louis DELORME**, pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592384 ;
- **Mme Bernadette RIMPAULT**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10001524338

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze,
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. Francis CARCENAC, biologiste coresponsable,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-18-001

**ARRETE REJET autorisation PEUCH - Portant rejet
d'autorisation de participation à l'expérimentation de
l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière**

*Portant rejet d'autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration du vaccin
contre la grippe saisonnière concernant :*

**Madame Nelly PEUCH, pharmacien titulaire exerçant au
sein de la pharmacie PEUCH**

sise 9 avenue Charles de Gaulle à TULLE (19)

Arrêté n° PH 27 du 18 septembre 2017

Portant rejet d'autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière concernant :
Madame Nelly PEUCH, pharmacien titulaire exerçant au sein de la pharmacie PEUCH sise 9 avenue Charles de Gaulle à TULLE (19)

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 et notamment son article 66 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

VU l'arrêté du 10 mai 2017 pris en application de l'article 66 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 avril 2017 au recueil des actes administratifs de Nouvelle Aquitaine R 75-2017-047 ;

VU la demande déposée le 20 juillet 2017 par Madame Nelly PEUCH, pharmacien titulaire exerçant au sein de l'officine de pharmacie sise au 9 avenue Charles de Gaulle à TULLE (19) en vue d'obtenir l'autorisation de participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière, accompagné du dossier justificatif prévu à cet effet ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique,

CONSIDERANT la complétude délivrée le 20 juillet 2017 du dossier de demande d'autorisation déposé et composé, d'une attestation de conformité au cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

CONSIDERANT l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin ;

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour non-conformité des locaux

ARRETE

Article 1^{er} : La demande déposée par Madame Nelly PEUCH, pharmacien titulaire exerçant au sein de l'officine de pharmacie sise 9 avenue Charles de Gaulle à TULLE (19), sous le n° RPPS 10001661635, en vue de participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé **est rejetée** pour non-conformité des locaux ;

Article 2 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin du rejet de cette demande.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La directrice adjointe de la santé publique



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-07-013

Renouvellement tacite d'autorisation du scanographe de
l'Institut Bergonié intervenu au 7 août 2017.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

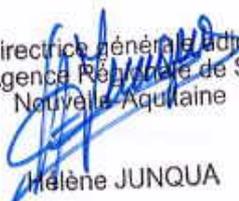
**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds intervenus au 7 août 2017 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 7 août 2017**

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque GEMS Optima 660, accordée à l'Institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne 33076 Bordeaux, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 août 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 330781329
N° FINESS ET d'implantation : 330000662

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-18-002

2017 09 18 affectation et intérim UC charente maritime

Décision n° 2017-T- NA-17 de Mme Isabelle NOTTER, DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim des agents de l'Inspection du travail au sein des Unités de contrôle de la Charente-Maritime



Ministère du Travail

Décision n° 2017-T-NA-17

**de Madame Isabelle NOTTER,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de CHARENTE-MARITIME**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016,
- VU la décision n° 2016-T-006 du 05 septembre 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU la décision n° 2017-T-NA-08 du 31 mai 2017 relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de Charente Maritime,
- VU les arrêtés ministériels affectant les agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de la DIRECCTE ALPC,

Sur proposition du Responsable de l'unité départementale de Charente-Maritime

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle Charente Maritime :

Unité de contrôle n° 1 à La Rochelle

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas DUCROT

- section 1-1: poste non pourvu ; l'intérim est assuré par Madame Martine BAYOUX, Inspecteur du Travail ;
- section 1-2: Monsieur Emmanuel FIN, Inspecteur du travail ;
- section 1-3: Madame Martine BAYOUX, Inspecteur du Travail ;
- section 1-4: Madame Dany DROCHON, Inspecteur du Travail ;
- section 1-5: Madame Ariane MARX, Contrôleur du Travail ;
- section 1-6: poste non pourvu ; l'intérim est assuré par Madame Bindou KABORE, Inspecteur du Travail ;
- section 1-7: Madame Bindou KABORE, Inspecteur du Travail ;
- section 1-8: Madame Véronique BESSE, Inspecteur du Travail ;
- section 1-9: poste non pourvu ; l'intérim est assuré par Monsieur Emmanuel FIN, Inspecteur du Travail ;
- section 1-10: Madame Mirielle CHARTIER, Inspecteur du Travail ;
- section 1-11: Madame Sophie DUTHEIL, Contrôleur du Travail ;
- section 1-12: poste non pourvu ; l'intérim est assuré par Madame Dany DROCHON, Inspecteur du Travail ;

Unité de contrôle n° 2 à Saintes

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Martine TURPEAU

- section 2-1 : Monsieur Laurent PERRIN, Inspecteur du Travail ;
- section 2-2 : Madame Sylvie RUILOBA, Contrôleur du travail ;
- section 2-3 : Madame Vanessa MEGE, Inspecteur du Travail ;
- section 2-4 : Monsieur Michael BREUIL, Contrôleur du Travail ;
- section 2-5 : Madame Marie-Pierre MASSONNEAU, Contrôleur du Travail ;
- section 2-6 : Madame Christine GAZEAU, Inspecteur du travail ;
- section 2-7 : Monsieur Antoine POUZET, Inspecteur du Travail ;
- section 2-8 : Madame Carine ALTUNA, Inspecteur du Travail ;
- section 2-9 : Madame Mireille PIGERE, Contrôleur du Travail ;
- section 2-10 : Monsieur Dominique BALTHY, Contrôleur du travail ;

ARTICLE 2

Par exception à l'article 1 et jusqu'à décision contraire du DIRECCTE, en raison de l'obligation de probité qui s'impose aux agents de l'inspection du travail telle qu'elle résulte notamment des articles 15a de la convention n° 81 de l'OIT, 20a de la convention n° 129 de l'OIT et 25 de la loi du 13 juillet 1983 et afin de prévenir toute potentielle suspicion de conflit d'intérêt :

- ☒ les entreprises RESE et le SYNDICAT DES EAUX situées sur le territoire de la section 2-6 relèveront de la compétence de l'agent de contrôle de la section 2-8,
- ☒ l'enseigne « Mon Dressing », Raison sociale « Monsieur Pierre WEBER », située sur le territoire de la section 2-8, relèvera de la compétence de l'agent de contrôle de la section 2-2.
- ☒ la SAS CHALVIGNAC située sur le territoire de la section 2-1 relèvera de la compétence de l'agent de contrôle de la section 2-4

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1 à La Rochelle

- section 1-5 : Madame Véronique BESSE ;
- section 1-11 : Madame Mirielle CHARTIER ;

Unité de contrôle n° 2 à Saintes

- section 2-2 : Madame Vanessa MEGE ;
- section 2-4 : Monsieur Laurent PERRIN ;
- section 2-5 : Monsieur Antoine POUZET ;
- section 2-9 : Madame Vanessa MEGE ;
- section 2-10 : Madame Christine GAZEAU ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application des articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1 à La Rochelle

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés : tous les établissements d'au moins 50 salariés sauf les établissements suivants	
		Raison sociale	Adresse
section 1-5	Mme Véronique BESSE	CASINO	96 bd. De la république CHATELAILLON-PLAGE
		CIPECMA	Av. Gal de Gaulle CHATELAILLON-PLAGE
		EIFFAGE T.P.	Rue Christophe Collomb AYTRE
		SNEE ENTREPRISE	Rue Jacques Cartier AYTRE
		PIANAZZA ET FILS	Place de la République ANGOULINS
section 1-11	Mme Mirielle CHARTIER	SYPAVER INTERMARCHÉ	Fief Arnaud NIEUL S/ MER
		TIPIAK	Route de Charron MARANS
		BILLARD	Rue du château LA ROCHELLE
		GITONNIERE	Rue du château LA ROCHELLE
		LE RAYON D'OR	31 rue de la Butte LAGORD

Unité de contrôle n° 2 à Saintes

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés : tous les établissements d'au moins 50 salariés sauf les établissements suivants :	
		Raison sociale	Adresse
section 2-2	Mme Vanessa MEGE		
section 2-4	M. Laurent PERRIN		
Section 2-5	M. Antoine POUZET		
section 2-9	Mme Vanessa MEGE		
section 2-10	Mme Christine GAZEAU	RENAUD CHAMPIGNONS	61 route des Carrières AVY
		ZOO FAUNE TROPICALE SAS	LES MATHES
		ESAT JONZAC (ADEI)	46 bis rte de St Genis SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN
		APAGESMS FERME DE MAGNE	1 route de Marennes STE GEMME

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n° 1 à La Rochelle

❶ Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;

② Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 5ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 11ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 11ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 5ème section ;

Unité de contrôle n° 2 à Saintes

① Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ;

② Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 2ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 5ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 10ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 9ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 10ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5ème section.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré, pour l'UC 1 par M. Thomas DUCROT, responsable de l'unité de contrôle de La Rochelle et, pour l'UC 2 par Mme Martine TURPEAU, responsable de l'unité de contrôle de Saintes.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 8

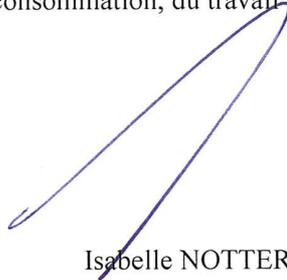
La présente décision annule et remplace la décision 2017-T-NA-08 susvisée du 31 mai 2017 à compter de sa publication.

ARTICLE 9

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine, ainsi que le responsable de l'unité départementale de Charente Maritime sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Charente Maritime.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2017

La Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Isabelle NOTTER

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-18-005

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 16-12-2015 relatif à
la délimitation des zones défavorisées éligibles au
paiement de l'ICHN de la région Poitou Charentes

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) de la région Poitou Charentes

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) - M. DARTOUT Pierre,

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

Vu le cadre national français 2014-2020 pour le développement rural,

Vu le programme de développement rural de la région Poitou-Charentes adopté le 17 septembre 2015,

Vu l'arrêté du 28 avril 1976 portant sur la fixation des critères de délimitation des zones défavorisées,

Vu les arrêtés des 20 février 1974, 18 mars 1975, 28 avril 1976, 18 janvier 1977 portant délimitation des zones de montagne,

Vu l'arrêté du 28 avril 1977 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, modifié par les arrêtés des 3 novembre 1977, 26 juin 1978 et 13 novembre 1978,

Vu l'arrêté du 29 janvier 1982 portant délimitation des zones agricoles défavorisées,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-313 du 16 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 portant fusion des communes de Saint-Maurice-La-Fougereuse (classée en ZDS) et Etusson (non-classée) en Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'annexe de l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Poitou Charentes est modifiée comme suit :

- les communes de Saint-Maurice-La-Fougereuse (classée en ZDS) et Etusson (non-classée) en Deux-Sèvres sont remplacées par la commune fusionnée de Saint-Maurice Etusson,
- la commune nouvelle de Saint-Maurice Etusson est classée partiellement en zone défavorisée simple, sur la section correspondant à l'ancienne commune de Saint-Maurice-La-Fougereuse.

Article 2

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **18 SEP. 2017**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Michel STOUMBOFF

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-18-004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17-12-2015 relatif à
la délimitation des zones défavorisées éligibles au
paiement de l'ICHN en région Limousin

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) de la région Limousin

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) - M. DARTOUT Pierre,

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

Vu le cadre national français 2014-2020 pour le développement rural,

Vu le programme de développement rural de la région Limousin,

Vu l'arrêté du 28 avril 1976 portant sur la fixation des critères de délimitation des zones défavorisées,

Vu les arrêtés des 20 février 1974, 18 mars 1975, 28 avril 1976, 18 janvier 1977 portant délimitation des zones de montagne,

Vu l'arrêté du 28 avril 1977 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, modifié par les arrêtés des 3 novembre 1977, 26 juin 1978 et 13 novembre 1978,

Vu l'arrêté du 29 janvier 1982 portant délimitation des zones agricoles défavorisées,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-354 du 17 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant fusion des communes de Parsac (classée en Zone Défavorisée Simple) et Rimondeix (classée en Zone Défavorisée de Piémont) en Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'annexe de l'Arrêté Préfectoral du 17 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Limousin est modifiée comme suit :

- les communes de Parsac (classée en ZDS) et Rimondeix (classée en Zone Défavorisée de Piémont) en Creuse sont remplacées par la commune fusionnée de Parsac-Rimondeix,

- la commune nouvelle de Parsac-Rimondeix est classée partiellement en zone défavorisée simple, sur la section correspondant à l'ancienne commune de Parsac, et en zone défavorisée de piémont sur la section correspondant à l'ancienne commune de Rimondeix.

Article 2

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **18 SEP. 2017**

Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Michel STOUMBOFF

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUDEBERT Thierry (87)



Dossier n° 87-17-208

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AUDEBERT Thierry, La grange, 87130 DOMPIERRE LES EGLISES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 mai 2017 sous le n°87-17-208, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,31 ha appartenant à Catherine DESGORGES GIROUX sis sur les communes de BUSSIÈRE POITEVINE et ADRIERS ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur AUDEBERT Thierry, La grange, 87130 DOMPIERRE LES EGLISES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,31 ha situés à BUSSIÈRE POITEVINE et ADRIERS, appartenant à Catherine DESGORGES GIROUX et, afin d'exploiter 119,21 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BASSET Fabien (87)



Dossier n° 87-17-183

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **BASSET Fabien**, 3 Grateloube, 87440 SAINT MATHIEU, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 04 mai 2017 sous le n°87-17-183, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,14 ha appartenant à Guillaume JABOT (13ha15), à Geneviève DAUGE TOURISSAUD (5ha90), à Michelle TOURNY (2ha83), à Anne Marie Lucienne DOMENGE (3ha43), à Guy DAUGE (3ha43), à Pascal DAUGE (3ha40) sis sur les communes de VAYRES, ORADOUR SUR VAYRES et SAINT MATHIEU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BASSET Fabien, 3 Grateloube, 87440 SAINT MATHIEU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 32,14 ha situés à VAYRES, ORADOUR SUR VAYRES et SAINT MATHIEU, appartenant à Guillaume JABOT (13ha15), à Geneviève DAUGE TOURISSAUD (5ha90), à Michelle TOURNY (2ha83), à Anne Marie Lucienne DOMENGE (3ha43), à Guy DAUGE (3ha43), à Pascal DAUGE (3ha40) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULESTEIX Bruno (87)



Dossier n° 87-17-190

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOULESTEIX Bruno, 4 chemin des bordes, 87600 ROCHECHOUART, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 mai 2017 sous le n°87-17-190, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,87 ha appartenant à Raymond PEYRICHOU sis sur la commune de SAINT AUVENT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BOULESTEIX Bruno, 4 chemin des bordes, 87600 ROCHECHOUART est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,87 ha situés à SAINT AUVENT, appartenant à Raymond PEYRICHOU et, afin d'exploiter 86,91 ha au total.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUISSON Fabien (87)



Dossier n° 87-17-216

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BUISSON Fabien, 32 rue de la Briance, 87700 AIXE SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2017 sous le n°87-17-216, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,64 ha appartenant à Christian PAILLER (1ha14), à Georgette THEILLAUD (7ha04), à Bernard LAPLAGNE (1ha08), à Madeleine MEDKOURI (1ha12), à Jean Claude MOREAU (2ha18), à Pierre RABIER (1ha08) sis sur les communes d' AIXE SUR VIENNE et VERNEUIL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BUISSON Fabien, 32 rue de la Briance, 87700 AIXE SUR VIENNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,64 ha situés à AIXE SUR VIENNE et VERNEUIL, appartenant à Christian PAILLER (1ha14), à Georgette THEILLAUD (7ha04), à Bernard LAPLAGNE (1ha08), à Madeleine MEDKOURI (1ha12), à Jean Claude MOREAU (2ha18), à Pierre RABIER (1ha08) et, afin d'exploiter 83,91 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHABANNE Olivier (87)



Dossier n° 87-17-175

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHABANNE Olivier, 8 allée des chataigniers, 87270 COUZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 mai 2017 sous le n°87-17-175, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,39 ha appartenant à Denis et Denise VILLESANGE (1ha25), à la SCI la ferme du Puy Maury (19ha69), plus 14ha45 détenus en propriété sis sur la commune de COUZEIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CHABANNE Olivier, 8 allée des chataigniers, 87270 COUZEIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 35,39 ha situés à COUZEIX, appartenant à Denis et Denise VILLESANGE (1ha25), à la SCI la ferme du Puy Maury (19ha69), plus 14ha45 détenus en propriété et, afin d'exploiter 47,87 ha au total.

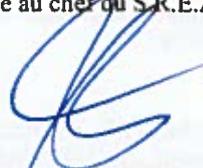
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEYZERALD Benjamin

(87)



Dossier n° 87-17-196

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DEYZERALD Benjamin, Lauzeraud, 87800 MEILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 mai 2017 sous le n°87-17-196, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,79 ha détenus en propriété sis sur la commune de FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DEYZERALD Benjamin, Lauzeraud, 87800 MEILHAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,79 ha situés à FLAVIGNAC, détenus en propriété et, afin d'exploiter 122,21 ha au total.

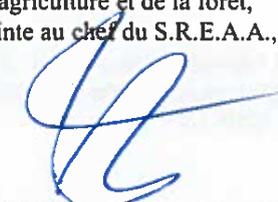
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BONNAUD

Frederic (87)



Dossier n° 87-17-209

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BONNAUD Frédéric, Chez Trois Quart, 87800 SAINT MAURICE LES BROUSSES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 mai 2017 sous le n°87-17-209, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 123,38 ha avec une mise à disposition de Frédéric BONNAUD (78ha80) et de Monique BONNAUD (44ha58) sis sur les communes de JANAILHAC et NEXON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL BONNAUD Frédéric, Chez Trois Quart, 87800 SAINT MAURICE LES BROUSSES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 123,38 ha situés à JANAILHAC et NEXON, avec une mise à disposition de Frédéric BONNAUD (78ha80) et de Monique BONNAUD (44ha58).

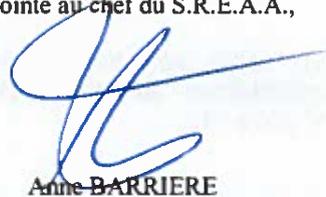
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL COMBESCUR

(87)



Dossier n° 87-17-177

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COMBESCUR, Escurat, 87210 LE DORAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 mai 2017 sous le n°87-17-177, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 72,84 ha avec une mise à disposition de Catherine LACHEREZ (31ha10) et d'Olivier SER (41ha74) sis sur les communes du DORAT et ORADOUR SAINT GENEST ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

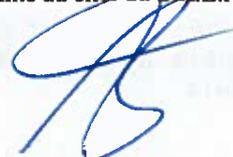
L' EARL COMBESCUR, Escurat, 87210 LE DORAT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 72,84 ha situés au DORAT et ORADOUR SAINT GENEST, avec une mise à disposition de Catherine LACHEREZ (31ha10) et d' Olivier SER (41ha74). L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GASPARD (47



Dossier n° 17152

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GASPARD (TEYSSANDIER David) "Vignoble" 47120 LEVIGNAC de GUYENNE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 9 mai 2017, sous le n° 17152, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 95 a 30 ca appartenant à M. BARITEAUD Jean-Yves à LEVIGNAC de GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GASPARD (TEYSSANDIER David) dont le siège d'exploitation est situé à "Vignoble" 47120 LEVIGNAC de GUYENNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 95 a 30 ca situés sur SAVIGNAC de DURAS et appartenant à M. BARITEAUD Jean-Yves sis à LEVIGNAC de GUYENNE. L'autorisation concerne les parcelles AN 0006 à AN 0009, AN 0213 à AN 0215, AN 0242, AN 0245, AN 0247 et AN 0248.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA LIMOUSINE

(87)



Dossier n° 87-17-207

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL LA LIMOUSINE, Route de la gare Le chatain, 87140 CHAMBORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 mai 2017 sous le n°87-17-207, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 77,38 ha avec une mise à disposition de Sophie BRUN (76ha66) et de l' EARL LA LIMOUSINE (0ha72) sis sur les communes de VAULRY et CHAMBORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL LA LIMOUSINE, Route de la gare Le chatain, 87140 CHAMBORET est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 77,38 ha situés à VAULRY et CHAMBORET, avec une mise à disposition de Sophie BRUN (76ha66) et de l'EARL LA LIMOUSINE (0ha72).

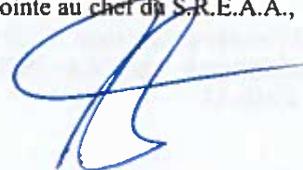
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES OEUFS DE
NINA (87)



Dossier n° 87-17-194

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES ŒUFS DE NINA, Les vergnasses, 87120 DOMPS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 mai 2017 sous le n°87-17-194, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,99 ha appartenant à Marcel LACOUTURIERE (3ha85), à la SCI LV (3ha14) sis sur la commune de DOMPS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL LES ŒUFS DE NINA, Les vergnasses, 87120 DOMPS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,99 ha situés à DOMPS, appartenant à Marcel LACOUTURIERE (3ha85), à la SCI LV (3ha14).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES TROIS
FERMES (87)



Dossier n° 87-17-210

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES TROIS FERMES, 20 rue des vaudinottes, 87210 LE DORAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 mai 2017 sous le n°87-17-210, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 138,40 ha avec une mise à disposition d'Anne Sophie LORGUE (138ha40) sis sur la commune du DORAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL LES TROIS FERMES, 20 rue des vaudinottes, 87210 LE DORAT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 138,40 ha situés à au DORAT, avec une mise à disposition d' Anne Sophie LORGUE (138ha40).

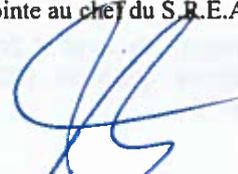
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VAUZELADE (87)



Dossier n° 87-17-213

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VAUZELADE, Le gat, 87160 SAINT GEORGES LES LANDES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 mai 2017 sous le n°87-17-213, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 193,21 ha avec une mise à disposition d'Olivier VAUZELADE (121ha24) et de l'EARL VAUZELADE (71ha97) sis sur les communes de SAINT GEORGES LES LANDES, CROMAC, MAILHAC SUR BENAIZE et BEAULIEU ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL VAUZELADE, Le gat, 87160 SAINT GEORGES LES LANDES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 193,21 ha situés à SAINT GEORGES LES LANDES, CROMAC, MAILHAC SUR BENAIZE et BEAULIEU, avec une mise à disposition d' Olivier VAUZELADE (121ha24) et de l'EARL VAUZELADE (71ha97).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FENNETEAU Didier (87)



Dossier n° 87-17-214

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FENNETEAU Didier, 5 Chabreyroux, 87210 ORADOUR SAINT GENEST, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 mai 2017 sous le n°87-17-214, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,49 ha par achat à Dominique BLANCHET (10ha06), par location à Roger GRILLER (31ha29), à Alain COURIVAUD (1ha14) sis sur la commune de SAINT SORNIN LA MARCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur FENNETEAU Didier, 5 Chabreyroux, 87210 ORADOUR SAINT GENEST est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 42,49 ha situés à SAINT SORNIN LA MARCHE, par achat à Dominique BLANCHET (10ha06), par location à Roger GRILLER (31ha29), à Alain COURIVAUD (1ha14) et, afin d'exploiter 86,84 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOLTZER Patrick (87)



Dossier n° 87-17-189

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FOLTZER Patrick, 4 route de la betouille, 87340 SAINT LAURENT LES EGLISES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 mai 2017 sous le n°87-17-189, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,62 ha appartenant à Marie Jacqueline REDON, à l'Indivision FONDANECHÉ, à Gérard FAURE, à Marie Jeanne GAMAND, à André LACHENY, à Jean Pierre LAMONGE, à Madame LYRAUD, à Roland MARCAILLOUX, à Robert PERICAUD, à Michelle SARTOUT, à Marie Christine ROUDIER, à Marcelle DELCROS, à Robert SOURDIOUX et à Patrick FOLTZER sis sur les communes de SAINT LAURENT LES EGLISES et SAINT LEGER MAGNAZEIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur FOLTZER Patrick, 4 route de la betouille, 87340 SAINT LAURENT LES EGLISES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 46,62 ha situés à SAINT LAURENT LES EGLISES et SAINT LEGER MAGNAZEIX, appartenant à Marie Jacqueline REDON, à l' Indivision FONDANECHÉ, à Gérard FAURE, à Marie Jeanne GAMAND, à André LACHENY, à Jean Pierre LAMONGE, à Madame LYRAUD, à Roland MARCAILLOUX, à Robert PERICAUD, à Michelle SARTOUT, à Marie Christine ROUDIER, à Marcelle DELCROS, à Robert SOURDIOUX et à Patrick FOLTZER.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BLANCHER (87)



Dossier n° 87-17-195

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BLANCHER, Les vergnes, 87110 LE VIGEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 mai 2017 sous le n°87-17-195, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,21 ha par achat à Catherine BACHELOT sis sur la commune de JOURGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BLANCHER, Les vergnes, 87110 LE VIGEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,21 ha situés à JOURGNAC, par achat à Catherine BACHELOT et, afin d'exploiter 216,95 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LEGONIE (87)



Dossier n° 87-17-180

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LEGONIE, Légonie, 87260 SAINT JEAN LIGOURE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 mai 2017 sous le n°87-17-180, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 148,30 ha avec une mise à disposition de Romain FRUGIER (50ha66) et de Pascal FRUGIER (97ha64) sis sur les communes de MOISSANNES, SAINT PRIEST LIGOURE et SAINT JEAN LIGOURE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LEGONIE, Légonie, 87260 SAINT JEAN LIGOURE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 148,30 ha situés à MOISSANNES, SAINT PRIEST LIGOURE et SAINT JEAN LIGOURE, avec une mise à disposition de Romain FRUGIER (50ha66) et de Pascal FRUGIER (97ha64).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES GRAVILLES
(87)



Dossier n° 87-17-187

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par les GAEC DES GRAVILLES, Les gravilles, 87800 RILHAC LASTOURS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 mai 2017 sous le n°87-17-187, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,47 ha appartenant à l'Indivision BRUNET sis sur la commune de RILHAC LASTOURS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DES GRAVILLES, Les gravilles, 87800 RILHAC LASTOURS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,47 ha situés à RILHAC LASTOURS, appartenant à l'Indivision BRUNET et, afin d'exploiter 225,84 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LATRON (87)



Dossier n° 87-17-184

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LATRON, 7 Champeaux, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 mai 2017 sous le n°87-17-184, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 139,23 ha avec une mise à disposition de Jackie LATRON sis sur les communes de SAINT AMAND MAGNAZEIX et BESSINES SUR GARTEMPE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

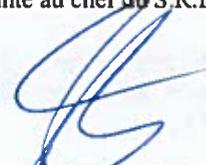
Le GAEC LATRON, 7 Champeaux, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 139,23 ha situés à SAINT AMAND MAGNAZEIX et BESSINES SUR GARTEMPE, avec une mise à disposition de Jackie LATRON. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARIS (87)



Dossier n° 87-17-197

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MARIS, Le buisson, 87500 LADIGNAC LE LONG, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2017 sous le n°87-17-197, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,48 ha par achat à Dominique SLUMP, avec une mise à disposition de Pascal MARIS sis sur la commune de LA MEYZE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC MARIS, Le buisson, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 63,48 ha situés à LA MEYZE, par achat à Dominique SLUMP, avec une mise à disposition de Pascal MARIS et, afin d'exploiter 221,87 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MASSARD Eric et Benoit (87)



Dossier n° 87-17-178

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MASSARD Eric et Benoît, 4 la Bussière Rapy, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 mai 2017 sous le n°87-17-178, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 156,97 ha avec une mise à disposition d' Eric MASSARD (110ha85), de Benoît MASSARD (46ha12) sis sur les communes de FROMENTAL, SAINT AMAND MAGNAZEIX, LA SOUTERRAINE et SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC MASSARD Eric et Benoît, 4 la Bussière Rapy, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 156,97 ha situés à FROMENTAL, SAINT AMAND MAGNAZEIX, LA SOUTERRAINE et SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, avec une mise à disposition d' Eric MASSARD (110ha85) et de Benoît MASSARD (46ha12).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC NAVAUD
FRERES (87)**



Dossier n° 87-17-203

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC NAVAUD FRERES, Chez pouzy, 87200 CHAILLAC SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2017 sous le n°87-17-203, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,13 ha appartenant à Paul TEXIER (5ha00), à Alain LEONARD (3ha13) sis sur la commune de CHAILLAC SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC NAVAUD FRERES, Chez pouzy, 87200 CHAILLAC SUR VIENNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,13 ha situés à CHAILLAC SUR VIENNE, appartenant à Paul TEXIER (5ha00), à Alain LEONARD (3ha13) et, afin d'exploiter 238,21 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Annie BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VALADAS (87)



Dossier n° 87-17-206

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC VALADAS, Le bourg, 23430 SAINT MARTIN SAINT CATHERINE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 mai 2017 sous le n°87-17-206, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,20 ha appartenant à Georges LASSIALE sis sur la commune des BILLANGES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC VALADAS, Le bourg, 23430 SAINT MARTIN SAINT CATHERINE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,20 ha situés aux BILLANGES, appartenant à Georges LASSIALE et, afin d'exploiter 165,63 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-18-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAYOT Stephane (87)



Dossier n° 87-17-176

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GAYOT Stéphane, Les manichères, 87310 SAINT CYR, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 mai 2017 sous le n°87-17-176, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,61 ha appartenant à Gysèle VIGNERIE sis sur les communes de SAINT CYR et COGNAC LA FORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur GAYOT Stéphane, Les manichères, 87310 SAINT CYR est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,61 ha situés à SAINT CYR et COGNAC LA FORET, appartenant à Gysèle VIGNERIE et, afin d'exploiter 129,47 ha au total.

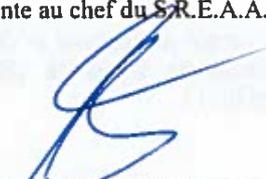
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-20-001

Arrêté du 20 septembre 2017 portant nomination du régisseur de recettes, de ses suppléants, et désignation de ses mandataires, de la régie de recettes "amendes et consignations de transport" instituée auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine - site de Limoges

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **20 SEP. 2017**

Portant nomination du régisseur de recettes, de ses suppléants, et désignation de ses mandataires, de la régie de recettes « amendes et consignations de transport » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine – site de Limoges

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 2011 habilitant les préfets à instituer et à modifier les régies de recettes des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-2012 du 8 juin 2012 portant institution d'une régie de recettes « amendes et consignations » auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98-2012 du 8 juin 2012 portant nomination du régisseur de recettes, de son suppléant et désignation de ses mandataires de la régie de recettes « amendes et consignations » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;
- Vu l'accord en date du 29 août 2017 de la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Vienne, comptable assignataire de la régie de recettes ;
- SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Gérald BACQUE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au sein du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, est désigné régisseur de la régie des recettes « amendes et consignations » du site de Limoges à compter du 1^{er} octobre 2017, en remplacement de M. Patrice COURAUD régisseur sortant.

Mme Nadine VERDEAU adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et Mme Sylvie BERGALONNE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au sein du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont désignées régisseuses suppléantes de la régie des recettes « amendes et consignations » du site de Limoges à compter du 1^{er} octobre 2017 en remplacement de M. Daniel VERGNENEGRE, suppléant sortant.

Article 2 : La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations au nom et pour le compte du régisseur de recettes, figure en annexe du présent arrêté. Cette liste peut faire l'objet d'une modification sous la seule signature de l'ordonnateur délégué sans prise d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 3 : Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé au vu du barème défini par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°98-2012 du 8 juin 2012 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Michel STOUMBOFF

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes, de ses suppléants et désignation de ses mandataires dans le cadre de la régie de recettes « amendes et consignations » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine du site de Limoges

L'article 1984 du code civil stipule que le mandat ou la procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir d'agir pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Les mandataires visés ci-dessous sont les agents en charge du contrôle des transports terrestres en poste en DREAL Nouvelle-Aquitaine, habilités à percevoir les produits en encaissement immédiat des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et consignations perçues dans le cadre des opérations de contrôle.

Les mandataires ne sont astreints ni à cautionnement ni à assurance particulière ; l'entière responsabilité de la régie de recettes relevant du seul régisseur désigné par arrêté préfectoral.

Après avoir recueilli l'acceptation des intéressés, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine - site de Limoges dont les noms suivent, sont désignés mandataires du régisseur de la régie des recettes « amendes et consignations » - site de Limoges.

Prénom-Nom	Date de naissance	Grade	Fonction dans le contrôle des transports	Affectation en DREAL
Robert BIAVA	15 mai 1963	SACDD-TT-CE	Contrôleur des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL
Patrice COURAUD	5 mai 1958	SACDD-TT-CE	Contrôleur des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL
Noé DIAKUBAMA KIAKUSUMBI	17 novembre 1964	SACCDD- TT-CS	Contrôleur des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL
Alexandre FAURE	26 janvier 1982	SACCDD- T-CS	Contrôleur des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL
Arnaud GUËTRE	10 septembre 1976	SACCDD- T-CS	Contrôleur des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL
Carine LAVALLETTE	15 septembre 1970	SACCDD-TT-CN	Contrôleur des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL
Frédérique LEGRAND	26 novembre 1970	SACCDD- T-CS	Contrôleur des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL
Olivier RIOU	16 janvier 1980	SACCDD-TT-CN	Contrôleur des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL
Jean-Luc SOIRAT	4 août 1977	SACDD-TT-CE	Contrôleur des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL
Daniel VERGNENEGRE	7 mai 1955	AAE	Responsable de l'Unité contrôle des transports Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2017-09-13-004

Arrete portant modification de la composition du conseil d'
administration de la Caisse d'Allocations Familiales des
Deux-Sèvres



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 6 /2017

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la **Caisse** d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres ;

Vu les arrêtés modificatifs des :

- 14 novembre 2013,
- 14 janvier 2015,
- 15 octobre 2015,
- 28 octobre 2015,

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 26 juillet 2017 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), **Monsieur Jean- Louis PIOT** est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Yves LEROUX.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2017

Le Chef de l'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle

Hubert VERDIER

PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE

R75-2017-09-18-003

ARRETE PORTANT AGREMENT ROMUALD
HAMMOUCHE

Arrêté portant agrément de Romuald Hammouche en qualité d'agent de contrôle de la MSA



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté portant agrément de Monsieur Romuald HAMMOUCHE,
en qualité d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

VU le code rural et de la pêche maritime , notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;
VU le code du travail, notamment l'article L. 8271-1-2 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 12 mai 2011 modifiant l'arrêté du 21 février 2001 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, devenue région Nouvelle- Aquitaine par décret du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant délégation de signature de monsieur le préfet à monsieur Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, devenue région Nouvelle-Aquitaine par décret du 28 septembre 2016, préfet de la Gironde ;
VU la demande d'agrément présentée par monsieur le président de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde en faveur Monsieur Romuald HAMMOUCHE, en tant qu'agent de contrôle agréé de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde ;
VU les autres pièces fournies au dossier, notamment les attestations de suivi des formations initiale et de perfectionnement aux fonctions de contrôleur des caisses de la Mutualité Sociale Agricole ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 05/09/2017 que Monsieur Romuald HAMMOUCHE remplit les conditions de moralité et d'honorabilité requises fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole ;

SUR proposition de la directrice de cabinet adjointe;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Romuald HAMMOUCHE né le 05/02/1976 à Saint-Denis (93) est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

ARTICLE 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence

est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime. Il peut être retiré à tout moment.

ARTICLE 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Romuald HAMMOUCHE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Bordeaux;

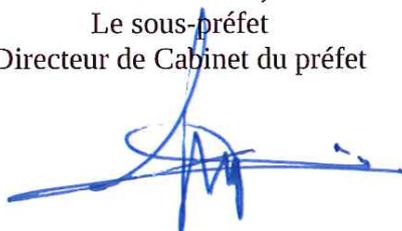
ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

ARTICLE 5 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 dudit code sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde pour notification à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 18 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet du préfet



Samuel BOUJU

NOTIFICATION

Pris connaissance le : ____ / ____ / ____

Signature de l'intéressé :

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-09-12-006

délégation signature financière PEREIRA DESCAZEAUX
PUIG - Direction des Affaires Financières

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 14 janvier 2016 accordée par Monsieur le Recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux à Madame Frédérique ZOU-PERY, Directrice des affaires financières, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 14 janvier 2016

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Nathalie PEREIRA, à l'effet :

d'effectuer dans le progiciel CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement,

de certifier de façon électronique dans le progiciel CHORUS les service faits

pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 333, 724.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PEREIRA, la subdélégation sera donnée à Madame Nadine DESCAZEUX.

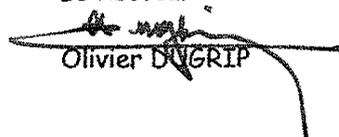
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie PEREIRA et de Madame Nadine DESCAZEUX, la subdélégation sera donnée à Madame Valérie PUIG.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 12 septembre 2017

Le Recteur


Olivier DUGRIP

**SPECIMEN DE LA SIGNATURE
DES AGENTS AUTORISES A SIGNER**

ADMINISTRATION : RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
Direction des Affaires Financières

J'ai l'honneur de vous communiquer les noms, grades et spécimens de signatures des agents habilités par mes soins à signer les documents visés par l'arrêté de subdélégation en date du 12 septembre 2017

NOM Prénom	GRADE	FONCTION	SIGNATURE
PEREIRA Nathalie	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	
DESCAZEUX Nadine	SAENES	Gestionnaire Chorus	
PUIG Valérie	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	

A Bordeaux, le 12 septembre 2017

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-09-12-007

délégation signature financière PEREIRA DESCAZEAUX
PUIG - Direction des Affaires Financières

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 14 janvier 2016 accordée par Monsieur le Recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux à Madame Frédérique ZOU-PERY, Directrice des affaires financières, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 14 janvier 2016

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Nathalie PEREIRA, à l'effet :

d'effectuer dans le progiciel CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement,

de certifier de façon électronique dans le progiciel CHORUS les service faits

pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 333, 724.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PEREIRA, la subdélégation sera donnée à Madame Nadine DESCAZEUX.

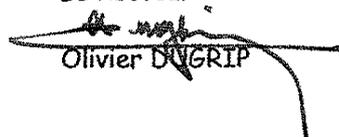
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie PEREIRA et de Madame Nadine DESCAZEUX, la subdélégation sera donnée à Madame Valérie PUIG.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 12 septembre 2017

Le Recteur


Olivier DUGRIP

**SPECIMEN DE LA SIGNATURE
DES AGENTS AUTORISES A SIGNER**

ADMINISTRATION : RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
Direction des Affaires Financières

J'ai l'honneur de vous communiquer les noms, grades et spécimens de signatures des agents habilités par mes soins à signer les documents visés par l'arrêté de subdélégation en date du 12 septembre 2017

NOM Prénom	GRADE	FONCTION	SIGNATURE
PEREIRA Nathalie	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	
DESCAZEUX Nadine	SAENES	Gestionnaire Chorus	
PUIG Valérie	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	

A Bordeaux, le 12 septembre 2017

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-09-12-008

**délégation signature financière PEREIRA DESCAZEAUX
PUIG - Direction des affaires financières**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 14 janvier 2016 accordée par Monsieur le Recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux à Madame Frédérique ZOU-PERY, Directrice des affaires financières, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 14 janvier 2016

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Nathalie PEREIRA, à l'effet :

d'effectuer dans le progiciel CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement,

de certifier de façon électronique dans le progiciel CHORUS les service faits

pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 333, 724.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PEREIRA, la subdélégation sera donnée à Madame Nadine DESCAZEUX.

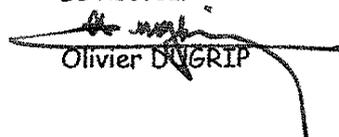
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie PEREIRA et de Madame Nadine DESCAZEUX, la subdélégation sera donnée à Madame Valérie PUIG.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 12 septembre 2017

Le Recteur


Olivier DUGRIP

**SPECIMEN DE LA SIGNATURE
DES AGENTS AUTORISES A SIGNER**

ADMINISTRATION : RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
Direction des Affaires Financières

J'ai l'honneur de vous communiquer les noms, grades et spécimens de signatures des agents habilités par mes soins à signer les documents visés par l'arrêté de subdélégation en date du 12 septembre 2017

NOM Prénom	GRADE	FONCTION	SIGNATURE
PEREIRA Nathalie	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	
DESCAZEUX Nadine	SAENES	Gestionnaire Chorus	
PUIG Valérie	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	

A Bordeaux, le 12 septembre 2017

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-09-12-009

délégation signature financière PEREIRA DESCAZEAUX
PUIG - Direction des affaires financières

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 14 janvier 2016 accordée par Monsieur le Recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux à Madame Frédérique ZOU-PERY, Directrice des affaires financières, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 14 janvier 2016

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Nathalie PEREIRA, à l'effet :

d'effectuer dans le progiciel CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement,

de certifier de façon électronique dans le progiciel CHORUS les service faits

pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 333, 724.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PEREIRA, la subdélégation sera donnée à Madame Nadine DESCAZEAUX.

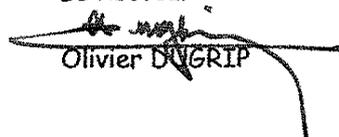
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie PEREIRA et de Madame Nadine DESCAZEAUX, la subdélégation sera donnée à Madame Valérie PUIG.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 12 septembre 2017

Le Recteur


Olivier DUGRIP

SPECIMEN DE LA SIGNATURE
DES AGENTS AUTORISES A SIGNER

ADMINISTRATION : RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
Direction des Affaires Financières

J'ai l'honneur de vous communiquer les noms, grades et spécimens de signatures des agents habilités par mes soins à signer les documents visés par l'arrêté de subdélégation en date du 12 septembre 2017

NOM Prénom	GRADE	FONCTION	SIGNATURE
PEREIRA Nathalie	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	
DESCAZEUX Nadine	SAENES	Gestionnaire Chorus	
PUIG Valérie	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	

A Bordeaux, le 12 septembre 2017

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-09-12-010

délégation signature financière PEREIRA DESCAZEAUX
PUIG - Direction des affaires financières

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 14 janvier 2016 accordée par Monsieur le Recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux à Madame Frédérique ZOU-PERY, Directrice des affaires financières, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 14 janvier 2016

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Nathalie PEREIRA, à l'effet :

d'effectuer dans le progiciel CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement,

de certifier de façon électronique dans le progiciel CHORUS les service faits

pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 333, 724.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PEREIRA, la subdélégation sera donnée à Madame Nadine DESCAZEAUX.

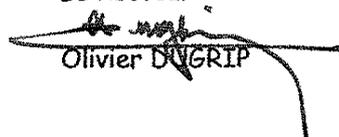
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie PEREIRA et de Madame Nadine DESCAZEAUX, la subdélégation sera donnée à Madame Valérie PUIG.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 12 septembre 2017

Le Recteur


Olivier DUGRIP

**SPECIMEN DE LA SIGNATURE
DES AGENTS AUTORISES A SIGNER**

ADMINISTRATION : RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
Direction des Affaires Financières

J'ai l'honneur de vous communiquer les noms, grades et spécimens de signatures des agents habilités par mes soins à signer les documents visés par l'arrêté de subdélégation en date du 12 septembre 2017

NOM Prénom	GRADE	FONCTION	SIGNATURE
PEREIRA Nathalie	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	
DESCAZEUX Nadine	SAENES	Gestionnaire Chorus	
PUIG Valérie	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	

A Bordeaux, le 12 septembre 2017

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-09-12-011

**délégation signature financière PEREIRA DESCAZEAUX
PUIG Direction des affaires financières**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 14 janvier 2016 accordée par Monsieur le Recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux à Madame Frédérique ZOU-PERY, Directrice des affaires financières, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 14 janvier 2016

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Nathalie PEREIRA, à l'effet :

d'effectuer dans le progiciel CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement,

de certifier de façon électronique dans le progiciel CHORUS les service faits

pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 333, 724.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PEREIRA, la subdélégation sera donnée à Madame Nadine DESCAZEUX.

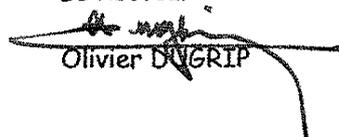
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie PEREIRA et de Madame Nadine DESCAZEUX, la subdélégation sera donnée à Madame Valérie PUIG.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 12 septembre 2017

Le Recteur


Olivier DUGRIP

SPECIMEN DE LA SIGNATURE
DES AGENTS AUTORISES A SIGNER

ADMINISTRATION : RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
Direction des Affaires Financières

J'ai l'honneur de vous communiquer les noms, grades et spécimens de signatures des agents habilités par mes soins à signer les documents visés par l'arrêté de subdélégation en date du 12 septembre 2017

NOM Prénom	GRADE	FONCTION	SIGNATURE
PEREIRA Nathalie	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	
DESCAZEUX Nadine	SAENES	Gestionnaire Chorus	
PUIG Valérie	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	

A Bordeaux, le 12 septembre 2017

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-09-12-012

**délégation signature financière PEREIRA DESCAZEAUX
PUIG Direction des finances**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 14 janvier 2016 accordée par Monsieur le Recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux à Madame Frédérique ZOU-PERY, Directrice des affaires financières, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 14 janvier 2016

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Nathalie PEREIRA, à l'effet :

d'effectuer dans le progiciel CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement,

de certifier de façon électronique dans le progiciel CHORUS les service faits

pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 333, 724.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PEREIRA, la subdélégation sera donnée à Madame Nadine DESCAZEUX.

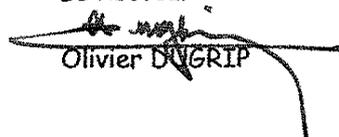
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie PEREIRA et de Madame Nadine DESCAZEUX, la subdélégation sera donnée à Madame Valérie PUIG.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 12 septembre 2017

Le Recteur


Olivier DUGRIP

**SPECIMEN DE LA SIGNATURE
DES AGENTS AUTORISES A SIGNER**

ADMINISTRATION : RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
Direction des Affaires Financières

J'ai l'honneur de vous communiquer les noms, grades et spécimens de signatures des agents habilités par mes soins à signer les documents visés par l'arrêté de subdélégation en date du 12 septembre 2017

NOM Prénom	GRADE	FONCTION	SIGNATURE
PEREIRA Nathalie	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	
DESCAZEUX Nadine	SAENES	Gestionnaire Chorus	
PUIG Valérie	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	

A Bordeaux, le 12 septembre 2017

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-09-15-004

arrêté portant délégation de signature à la directrice
académique des services de l'Education nationale de la
Haute-Vienne

*arrêté portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'Education
nationale de la Haute-Vienne*



**Le Recteur de l'académie de Limoges
Chancelier des Universités**

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 relatif au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie, et au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN de la Corrèze et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges
- Vu le Décret du 15 décembre 2016 portant nomination de Madame Jacqueline ORLAY directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017 portant nomination et détachement de Madame Corinne GRIZON dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de la Haute-Vienne à compter du 15 septembre 2017
- Vu le décret du 16 mars 2017 portant nomination de Monsieur Daniel AUVERLOT, en qualité de recteur de l'académie de LIMOGES à compter du 16 mars 2017,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à Madame Jacqueline ORLAY, en ce qui concerne l'ensemble des actes relevant du recteur à l'exception de ceux dont la liste figure en annexe du présent arrêté, dans la limite des affaires relevant de son département.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline ORLAY, la délégation de signature est donnée à Madame Corinne GRIZON, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Limoges et la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à LIMOGES, le 15 septembre 2017

Daniel AUVERLOT



ANNEXE : LISTE des compétences non déléguées

- actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré, de direction et d'inspection, d'éducation, d'orientation, ouvriers, techniques, de laboratoire, médicaux, sociaux, de santé et des ITRF ,
- actes relatifs à la gestion des examens et concours
- actes relatifs à la gestion des personnels et des moyens de l'enseignement privé.
Chaque Commission consultative mixte départementale reste constituée et présidée par chaque inspecteur d'académie selon un ordre du jour établi par le service de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1er degré qui instruit également l'ensemble des affaires qui y sont afférentes.
Chaque Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale continuera à siéger dans l'organisme consultatif départemental concerné.
- actes à la gestion des pensions et validations de services
- actes relatifs au contrôle de légalité des actes des EPLE
- actes relatifs à la gestion des moyens des EPLE (moyens permanents, spécifiques et de remplacement)
- actes relatifs à la gestion des congés longs des personnels du premier degré public.
- actes relatifs à la gestion des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-09-15-002

arrêté portant délégation de signature en matière
d'administration générale

arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale



Le Recteur de l'académie de LIMOGES
Chancelier des universités,

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



- VU le code de l'éducation, et notamment son article D220-20,
- VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation Nationale,
- VU le décret du 16 mars 2017 portant nomination de Monsieur Daniel AUVERLOT, en qualité de recteur de l'académie de LIMOGES à compter du 16 mars 2017,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014, portant nomination de Mme Valérie BENEZIT dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines,
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Vincent DENIS en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 1er février 2015;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges
- Vu l'arrêté du 21 mars 2017 du préfet de la Corrèze portant délégation de signature à Monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Limoges,
- Vu l'arrêté du 20 mars 2017 du préfet de la Creuse portant délégation de signature à Monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Limoges,
- Vu l'arrêté du 23 mars 2017 du préfet de la Haute Vienne portant délégation de signature à Monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Limoges,
- Vu l'arrêté du préfet de région NOUVELLE AQUITAINE du 22 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Limoges

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de Limoges, à effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines et à M. Joël RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie, de Mme Valérie BENEZIT, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines et de M. Joël

RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données, délégation de signature est donnée à :

- ↑ Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY, attachée d'administration, responsable de la division des personnels enseignants, pour les actes dont la liste figure en annexe.
 - ↑ Madame Nathalie MASSOT, responsable de la division des personnels administratifs et d'encadrement, pour les actes dont la liste figure en annexe.
 - ↑ Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye, pour les actes relatifs à la gestion de l'allocation de retour à l'emploi.
 - ↑ Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté ;
- Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division de l'organisation scolaire, pour les actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé, et relatifs aux actions pédagogiques, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.
 - Mme Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, attachée principale d'administration, responsable de la division des pensions et prestations sociales, pour les actes figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3.-

La présente délégation est accordée sans préjudice des compétences détenues par des agents habilités par note interne à signer des actes ne faisant pas grief et notamment : notes interprétatives, décisions confirmatives, mesures d'organisation interne du service, actes déclaratifs ou reconnaissifs, convocations. La présente délégation ne s'oppose pas à ce que, dans l'hypothèse où un texte réglementaire ou législatif prévoit que le recteur puisse désigner un agent pour le représenter au siège d'un organe délibérant ou consultatif, cet agent, dûment mandaté, puisse exercer, au nom du recteur, sa voix délibérative et signer tout document lié à la séance de l'organe ou au compte rendu des débats.

ARTICLE 4.-

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5.-

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 15 septembre 2017



Daniel AUVERLOT

ANNEXE

- Liste des actes relatifs à la gestion des personnels susceptibles d'être signés par Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY responsable de la division des personnels enseignants et par Madame Nathalie MASSOT responsable de la division des personnels administratifs et d'encadrement
 - Congé de maladie ordinaire
 - Congé pour accident de service
 - CLM-CLD – temps partiel thérapeutique
 - Congé parental
 - Congé de maternité, de paternité et d'adoption
 - Congé de formation
 - Temps partiel
 - Allègement de service pour raison médicale
 - Avancement d'échelon et de grade
 - Attestation des états de services
 - Contrat des personnels non enseignants et PACTE
 - Contrat des assistants étrangers
 - contrat des apprentis
 - Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières
 - Frais de changement de résidence
 - Congé de formation syndicale
 - Bonifications d'ancienneté
 - Autorisation d'ouverture, de versement et de prélèvement du compte épargne temps
 - Autorisations spéciales d'absence
 - Autorisation de cumul de rémunérations et d'activités
 - Actes relatifs à la procédure disciplinaire et les sanctions
 - Affectation sur poste adapté
 - Titularisation (sauf refus)
 - Affectation
 - Reclassement
 - Cessation définitive de fonction (sauf sanction disciplinaire)
 - Relevé de situation individuel
 - Actes relatifs aux visites médicales et à l'aptitude aux fonctions
 - Les arrêtés de radiation des cadres
 - contrat des agents non titulaires enseignants, d'éducation et d'orientation
 - La gestion des personnels de direction et d'inspection
 - La prise en charge des vacances pour l'accompagnement éducatif
 - les propositions et décisions relatives à l'indemnité de départ volontaire
 - états IRCANTEC
 - certificat d'exercice

- Liste des actes relatifs à la gestion des allocations de retour à l'emploi susceptible d'être signés par Madame Sylvie SEIGNE, coordonnatrice paye :
 - Attestation destinée à pôle emploi
 - Notification d'admission aux allocations d'aide au retour à l'emploi

- Liste des actes relatifs à la gestion des examens et concours susceptibles d'être signés par Mme Pascale RIEUX:
 - Rejet des dossiers non recevables d'inscription aux examens et concours
 - Attestations de réussite aux examens
 - Reconnaissance de niveaux d'études
 - Recrutement de vacataires (214)
 - Convocations des jurys d'examens et de concours, et des membres des commissions de choix de sujets et correction
 - Certificats de non-divulgation
 - Circulaires relatives à l'organisation des examens

- Décisions de recevabilité des dossiers VAE et attestations de dispense d'épreuves
 - notification des relevés de décisions de jury de VAE
 - Actes relatifs à l'organisation des examens
 - Actes relatifs à l'ouverture des concours
 - Actes relatifs à la désignation des jurys d'examen
 - convocations des enseignants stagiaires dans le cadre de la titularisation 1D et 2D
 - réponses aux demandes de dérogation de passage d'épreuve ou de durée de stage
 - réponses aux demandes de rectification de notes
 - relevé de note du CAFIPEMF et du CAPA-SH
 - courriers d'annulation définitive d'inscription à un examen ou un concours
 - décisions relatives aux aménagements d'épreuves
 - actes relatifs au positionnement
- Liste des actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé susceptibles d'être signés par Mme Pascale RIEUX, responsable de la division de l'organisation scolaire :
 - Congés de maladie
 - Accords CLM-CLD - mi-temps thérapeutique
 - Congés parentaux
 - Congés de maternité, de paternité et d'adoption
 - Avancements d'échelon
 - Avancements de grade
 - Reclassements
 - Retraites
 - Congés de fin d'activité
 - Cessations progressives d'activité
 - Temps partiels
 - Etablissements des droits à changement de résidence
 - Affectations des délégués auxiliaires
 - Suppléances
 - Autorisations d'absence
 - Arrêtés relatifs aux actions pédagogiques
- Liste des actes susceptibles d'être signés par Mme Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, responsable de la division des pensions et prestations sociales :
 - Actes et décisions relatifs à la gestion des accidents de service et maladies professionnelles (tous personnels)
 - Attestations de liaison inter régimes (tous personnels)
 - Etats des services pour affiliations rétroactives (tous personnels)
 - Autres actes relatifs aux pensions de la compétence rectorale : préliquidations, estimations, réversion (tous personnels), radiation des cadres (1^{er} degré), état des services liquidables.
 - Actes relatifs à la retraite pour invalidité (tous personnels)
 - Estimations indicatives globales (tous personnels)
 - Actes relatifs aux congés longs (tous personnels)
 - Arrêtés d'octroi et de prolongation de CLM-CLD (1^{er} degré)
 - Arrêtés de mise en disponibilité pour raisons de santé (1^{er} degré).
 - Arrêtés d'octroi et de prolongation de temps partiel thérapeutique (1^{er} degré)
 - Arrêtés de reprise après congés longs ou temps partiel thérapeutique (1^{er} degré)
 - Actes relatifs à la gestion de l'action sociale en faveur des personnels
 - Actes relatifs à la gestion du FIPHFP (financiers et administratifs)

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-09-15-003

arrêté portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



**Le Recteur de l'académie de LIMOGES,
Chancelier des universités,**

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et son article 20 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 ;
- VU le décret du 16 mars 2017 portant nomination de Monsieur Daniel AUVERLOT, en qualité de recteur de l'académie de LIMOGES à compter du 16 mars 2017,
- VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant nomination de Mme Valérie BENEZIT en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Vincent DENIS en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 1^{er} février 2015;
- Vu l'arrêté du préfet de région NOUVELLE AQUITAINE du 22 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Limoges en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.-

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de LIMOGES aux fins de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la chancellerie de l'université, pour les opérations portées sur les arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines et à M. Joël RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, la subdélégation sera exercée par :

– pour les opérations prévues au titre II :

- Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY, attachée d'administration, responsable de la division des personnels enseignants au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY la subdélégation sera exercée par Madame Sylvie NORMAND, Madame Ségolène ROUBELAT et Madame Marie-Line LESHOURIS, attachées d'administration.

- Madame Nathalie MASSOT, responsable de la division des personnels administratifs, techniques sociaux et de santé au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230).

- Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Education nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RIEUX la subdélégation sera exercée par Mme Valérie DUPERTUIS, attachée principale d'administration, et Marylène VALAGEAS, attachée d'administration, dans la limite de leurs attributions.

- Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye.

– pour les opérations du titre II et des titres III – V et VI :

- Mme Emilie CARISTO, attachée d'administration, responsable de division des affaires financières, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141), Formations supérieures et recherche universitaire (150), Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (172), Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Vie de l'élève (230) et Vie de

l'étudiant (231), Entretien des bâtiments de l'Etat (724) et Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie CARISTO, la subdélégation sera exercée par M. Sébastien TERRASSON, dans le cadre des prérogatives définies à l'annexe CHORUS, et par Monsieur Dominique ROBERT en ce qui concerne la signature des bons de commande et engagements financiers, ainsi que des devis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie CARISTO, la subdélégation sera exercée seulement en ce qui concerne la certification du service fait par :

- Eliane VERDIER
 - Stéphanie LEGER
 - LAYEMAR-COURIVault Eldine
 - CALVET Anne-Sophie
-
- Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, au sein des titres II hors PSOP et III - programme Soutien de la politique de l'éducation nationale (214), et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 5000 euros.
 - Madame Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, attachée principale d'administration, responsable de la division des pensions et prestations sociales, dans la limite de ses attributions sur les BOP 214,139,140,141,230, 231 et 150.
 - Mme Florence GROUSSAUD, attachée principale d'administration, dans la limite de ses attributions au sein du titre II hors PSOP et III – du programme Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Enseignement scolaire public du second degré (141), Vie de l'élève (230) et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 1500 euros.
 - Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein du titre II hors PSOP et III – du programme Enseignement privé du premier et du second degrés (139).
 - Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye, pour l'ordonnancement des recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 3.-

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, de Mme Valérie BENEZIT et de M. Joël RAVAILLE, la subdélégation sera exercée par Mme Emilie CARISTO, responsable de division, et subsidiairement Monsieur Sébastien TERRASSON, pour la mise en place des crédits (AE/CP) concernant l'ensemble des BOP.

ARTICLE 4.-

Les délégations en matière d'ordonnancement secondaire s'exercent dans le cadre du pôle Chorus académique selon les modalités déterminées en annexe du présent arrêté.

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5.-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 15 septembre 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Daniel AUVERLOT

Annexe Pôle CHORUS

Les délégués ci-dessous référencés exercent leurs compétences dans le cadre des BOP et des titres pour lesquels ils ont reçu subdélégation de signature en vertu des dispositions du présent arrêté.

Délégué : Nom, prénom, fonctions

actes :

- validation des engagements juridiques : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

- validation des demandes de paiement : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

-validation des recettes : Mme Sylvie SEIGNE, Coordonnatrice paye académique

-validation des engagements de tiers (recettes) : Mme Sylvie SEIGNE, coordinatrice paye académique

-certification du service fait : Mme Eldine Laymerar-Courivault, M. Sébastien Terrasson, Mme Anne-Sophie Calvet, Mme Stéphanie LEGER, Mme VERDIER Eliane, gestionnaires

- réalisation et actualisation de la programmation de la dépense : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des affaires financières, M. Sébastien Terrasson